

## SERVICES PARTAGÉS CANADA

Invitation à se qualifier pour  
Véhicule d'approvisionnement des services  
informatiques d'informatique  
du gouvernement du Canada (Informatiques GC)

N° DE L'INVITATION À SE QUALIFIER	32099	DATE	7 septembre 2018
N° DE DOSSIER GCDOCS		N° DE RÉFÉRENCE DU SEAG	PW-18-00841719

BUREAU ÉMETTEUR	SERVICES PARTAGÉS CANADA 180, RUE KENT, 13 <sup>e</sup> ÉTAGE OTTAWA (ONTARIO) K1P 0B5		
AUTORITÉ CONTRACTANTE  (L'autorité contractante est le représentant de SPC pour tous les commentaires et toutes les questions portant sur le présent document.)	NOM	KEVIN BROMFIELD	
	N° DE TÉLÉPHONE	613-218-2529	
	COURRIEL	<a href="mailto:SSC.PVRCLOUD-ARFNUAGE.SPC@CANADA.CA">SSC.PVRCLOUD-ARFNUAGE.SPC@CANADA.CA</a>	
	ADRESSE POSTALE	MÊME QUE CELLE DU BUREAU ÉMETTEUR CI-DESSUS	
DATE ET HEURE DE CLÔTURE  (Veuillez noter la date et l'heure de clôture applicables à chaque volet de l'invitation à se qualifier.)	VOLET 1	<del>11 OCTOBRE</del> <u>LE 9 NOVEMBRE 2018</u> À 14 H	
	VOLET 2	<del>25 OCTOBRE</del> <u>LE 21 NOVEMBRE 2018</u> À 14 H	
FUSEAU Horaire	HEURE AVANCÉE DE L'EST (HAE)		
DESTINATION DES BIENS OU DES SERVICES	SANS OBJET – PROCESSUS DE SÉLECTION PRÉALABLE UNIQUEMENT		
<u>COURRIEL AUQUEL L'ADRESSE COURRIEL À LAQUELLE LA RÉPONSE DOIT ÊTRE ENVOYÉE À SERVICES PARTAGÉS CANADA AVANT LA DATE DE CLÔTURE</u>	<a href="mailto:SSC.PVRCLOUD-ARFNUAGE.SPC@CANADA.CA">SSC.PVRCLOUD-ARFNUAGE.SPC@CANADA.CA</a> <a href="mailto:CASSC.CLOUDSOLICITATION-SOLLICITATIONINFORMATIQUES.SPC@CANADA.CA">CASSC.CLOUDSOLICITATION-SOLLICITATIONINFORMATIQUES.SPC@CANADA.CA</a>		
<u>ADRESSE COURRIEL À LAQUELLE LA RÉPONSE DOIT ÊTRE ENVOYÉE AU CENTRE CANADIEN DE LA</u>	<a href="mailto:CONTACT@CYBER.GC.CA">CONTACT@CYBER.GC.CA</a>		



CYBER SÉCURITÉ POUR LE PROGRAMME D'ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ DES TI DES FOURNISSEURS DE SERVICES D'INFONUAGIQUE	
---	--

## SERVICES PARTAGÉS CANADA

### Invitation à se qualifier pour Véhicule d'approvisionnement des services infonuagiques d'infonuagique du gouvernement du Canada (Infonuagiques GC)

#### TABLE DES MATIÈRES

<b>1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>	<b>6</b>
1.1 PRÉSENTATION	6
1.2 APERÇU DU PROJET	7
1.3 APERÇU DU PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT PRÉVU	9
1.4 CONFLIT D'INTÉRÊTS OU AVANTAGE INDU	12
<b>2. INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES RÉPONDANTS</b>	<b>13</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	13
2.2 QUESTIONS ET COMMENTAIRES	13
2.3 PRÉSENTATION D'UNE SEULE RÉPONSE PAR GROUPE RÉPONDANT POUR UN SERVICE D'INFONUAGIQUE DISPONIBLE SUR LE MARCHÉ PROPOSÉ	14
2.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE COTE DE SÉCURITÉ	16
<b>3. PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DE LA RÉPONSE</b>	<b>17</b>
3.1 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES	17
3.2 LANGUE POUR LES COMMUNICATIONS À VENIR	17
3.3 CONTENU DE LA RÉPONSE	17
3.4 PRÉSENTATION ÉLECTRONIQUE D'UNE RÉPONSE	19
<b>4. PROCESSUS D'ÉVALUATION DES RÉPONSES</b>	<b>21</b>
4.1 ÉVALUATION DES QUALIFICATIONS DU RÉPONDANT	22
4.2 POLITIQUE D'INTÉGRITÉ DE SERVICES PARTAGÉS CANADA	22
4.3 BASE DE PRÉSÉLECTION	23
4.4 SECONDE VAGUE DE QUALIFICATION DE L'INVITATION À SE QUALIFIER	24
<b>ANNEXE A – EXIGENCES DE QUALIFICATION</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE B – PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'INFONUAGIQUE</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE C – MODALITÉS COURANTES DU CONTRAT SUBSÉQUENT</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXE D – APERÇU DES SERVICES DE COURTAGE EN INFONUAGIQUE DE SERVICES PARTAGÉS CANADA</b>	<b>50</b>

<b>ANNEXE E – DÉFINITIONS</b>	<b>52</b>
<b>ANNEXE F – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA RÉPONSE</b>	<b>55</b>
<b>ANNEXE G – FORMULAIRE DE VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ</b>	<b>58</b>
<b>1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>	<b>6</b>
1.1 PRÉSENTATION	6
1.2 APERÇU DU PROJET	7
1.3 APERÇU DU PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT PRÉVU	9
1.4 CONFLIT D'INTÉRÊTS OU AVANTAGE INDU	12
<b>2. INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES RÉPONDANTS</b>	<b>13</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	13
2.2 QUESTIONS ET COMMENTAIRES	13
2.3 PRÉSENTATION D'UNE SEULE RÉPONSE PAR RÉPONDANT (PAR VOLET) POUR UNE PROPOSITION DE SERVICE PUBLIC D'INFONUAGIQUE DISPONIBLE SUR LE MARCHÉ	14
2.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE COTE DE SÉCURITÉ	16
<b>3. PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DE LA RÉPONSE</b>	<b>17</b>
3.1 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES	17
3.2 LANGUE POUR LES COMMUNICATIONS À VENIR	17
3.3 CONTENU DE LA RÉPONSE	17
3.4 PRÉSENTATION ÉLECTRONIQUE D'UNE RÉPONSE	19
<b>4. PROCESSUS D'ÉVALUATION DES RÉPONSES</b>	<b>21</b>
4.1 ÉVALUATION DES QUALIFICATIONS DU RÉPONDANT	22
4.2 POLITIQUE D'INTÉGRITÉ DE SERVICES PARTAGÉS CANADA	22
4.3 BASE DE PRÉSÉLECTION	23
4.4 SECONDE VAGUE DE QUALIFICATION DE L'INVITATION À SE QUALIFIER	24
<b>ANNEXE A – EXIGENCES DE QUALIFICATION</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE B – PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'INFONUAGIQUE</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE C – MODALITÉS COURANTES DU CONTRAT SUBSÉQUENT</b>	<b>30</b>
1.1. ÉNONCÉ DU BESOIN	30
1.2. SERVICES	30
1.3. PRESTATION DES SERVICES	32
1.4. GARANTIE MINIMALE	33
1.5. CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	33
1.6. DURÉE DU CONTRAT	35
1.7. DIVULGATION PROACTIVE DES CONTRATS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	36
1.8. PAIEMENT	36
1.9. LIMITE DES DÉPENSES	38
1.10. RÉVISIONS AUX ANNEXES PROPOSÉES PAR L'ENTREPRENEUR	38

1.11. PAIEMENT ÉLECTRONIQUE DE FACTURES – CONTRAT .....	42
1.12. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION .....	42
1.13. ATTESTATIONS.....	42
1.14. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – MANQUEMENT DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR.....	43
1.15. LOIS APPLICABLES.....	43
1.16. RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN OU ENTREPRENEUR ÉTRANGER) .....	43
1.17. PROCESSUS CONCURRENTIEL .....	43
1.18. RESPONSABILITÉ DU CANADA VIS-À-VIS DES DONNÉES DU CANADA .....	44
1.19. LIMITE DE RESPONSABILITÉ.....	44
1.20. COMMUNICATIONS .....	46
1.21. PROPRIÉTÉ DES DONNÉES DU CANADA.....	46
1.22. UTILISATION PAR L'ENTREPRENEUR DES DONNÉES DU CANADA.....	46
1.23. CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS.....	47
1.24. PERTE DE DONNÉES .....	47
1.25. DÉCLARATIONS ET GARANTIES.....	47
1.26. RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ.....	48
1.27. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	48
1.28. AMÉLIORATION DES SERVICES .....	49
1.29. RÉCUPÉRATION DES DONNÉES DU CANADA À LA FIN DU CONTRAT .....	49
<b>ANNEXE D – APERÇU DES SERVICES DE COURTAGE EN INFONUAGIQUE DE SERVICES PARTAGÉS CANADA .....</b>	<b>50</b>
<b>ANNEXE E – DÉFINITIONS.....</b>	<b>52</b>
<b>ANNEXE F – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA RÉPONSE .....</b>	<b>55</b>
<b>ANNEXE G – FORMULAIRE DE VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ.....</b>	<b>58</b>
<b>ANNEXE H – FORMULAIRE DE CERTIFICATION DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'INFONUAGIQUE .....</b>	<b>59</b>
<b>ANNEXE I – FORMULAIRE D'AUTORISATION DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'INFONUAGIQUE .....</b>	<b>60</b>
<b>ANNEXE J – ATTESTATION DE L'EXIGENCE OBLIGATOIRE DE PRIX EN DOLLARS CANADIENS .....</b>	<b>62</b>

## SERVICES PARTAGÉS CANADA

### Invitation à se qualifier pour Véhicule d'approvisionnement des services infonuagiques d'infonuagique du gouvernement du Canada (Infonuagiques GC)

#### 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

##### 1.1 Présentation

- a) **Étape 1 du processus d'approvisionnement** : La présente invitation à se qualifier (invitation à se qualifier) constitue la première phase d'un processus d'approvisionnement mené par Services partagés Canada (SPC) concernant le Véhicule d'approvisionnement des services infonuagiques d'infonuagique du gouvernement du Canada (le « projet »). Les fournisseurs sont invités à se préqualifier, conformément aux modalités de la présente invitation à se qualifier, afin d'être retenus comme « répondants qualifiés » pour les étapes ultérieures du processus d'approvisionnement. Seuls les répondants qualifiés seront autorisés à soumissionner lors des demandes de soumission subséquentes publiées dans le cadre du processus d'approvisionnement.
- b) **Évaluation approfondie des répondants qualifiés** : Bien que le Canada puisse préqualifier certains fournisseurs à la suite de la présente invitation à se qualifier, il se réserve le droit de réévaluer tout aspect de la qualification des répondants qualifiés, et ce, à tout moment durant le processus d'approvisionnement.
- c) **L'invitation à se qualifier n'est pas une demande de soumissions** : Le présent processus d'invitation à se qualifier ne constitue pas une demande de soumissions ou un appel d'offres. Aucun contrat ne sera attribué à la suite des activités tenues pendant l'étape de l'invitation à se qualifier. Le Canada se réserve le droit d'annuler toute exigence préliminaire faisant partie du projet à tout moment pendant l'étape de l'invitation à se qualifier ou à toute autre étape du processus d'approvisionnement. Considérant que le Canada peut annuler le processus d'invitation à se qualifier en totalité ou en partie, il se peut que les processus d'approvisionnement subséquents décrits dans le présent document n'aient jamais lieu. Les répondants et les répondants qualifiés peuvent se retirer du processus d'approvisionnement à tout moment. Par conséquent, les fournisseurs qui présentent une réponse peuvent décider de ne pas soumettre de proposition à une demande de soumission subséquente, quelle qu'elle soit.
- d) **Exception au titre de la sécurité nationale** : Les exceptions relatives à la sécurité nationale prévues dans les accords commerciaux dans lesquels le Canada participe actuellement et à l'avenir ont été invoquées. Ce marché sera donc entièrement exclu de l'ensemble des modalités de tous les accords commerciaux.

## 1.2 Aperçu du projet

- a) **Aperçu du projet** : En 2016, le gouvernement du Canada a publié le plan stratégique des TI et la stratégie d'adoption de l'infonuagique. Ces plans énoncent les principes et les rôles des ministères en ce qui concerne l'adoption de l'infonuagique, tout en soulignant la nécessité pour le gouvernement du Canada de suivre, en vue de cette même adoption, plusieurs modèles d'implantation de services d'infonuagique.

Après la publication de ces documents, SPC a lancé un processus d'approvisionnement concurrentiel afin d'établir une source initiale (et provisoire) [auprès de laquelle obtenir des approvisionnement en services publics](#) d'infonuagique pour les données non classifiées. Le processus [de demande de soumissions d'appel d'offres](#) s'est conclu au printemps 2018 par l'établissement de [26-vingt-six](#) contrats avec des fournisseurs qualifiés offrant des services [publics](#) d'infonuagique [publiques provenant à partir](#) de huit fournisseurs de services d'infonuagique.

[Dans un contexte où](#) [Alors que](#) le gouvernement du Canada [cherche à accroître son recours à poursuit ses efforts en vue d'élargir l'adoption](#) des services d'infonuagique, [il devient de plus en plus nécessaire de faire appel à une entité demande croissante se fait jour pour une source d'approvisionnement](#) capable de répondre aux [besoins en exigences de](#) services [publics](#) d'infonuagique [pour des données autres que les au-delà du niveau de](#) données non classifiées.

Au cours de la journée [du gouvernement du Canada sous la thématique de l'infonuagique](#) « L'infonuagique d'abord » en février 2018, [il le gouvernement du Canada a été annoncé que des projets auraient lieu pour trouver le lancement d'initiatives visant à établir](#) des sources d'approvisionnement [régulières qui répondront aux normalisées et communes pour répondre à ses](#) besoins croissants [du gouvernement](#) en matière de services publics d'infonuagique pour [des données de](#) divers niveaux de classification [des données](#).

- b) **Portée du processus d'approvisionnement prévu** :

- i) **Utilisateurs clients potentiels** : La présente invitation à se qualifier est lancée par SPC. SPC prévoit utiliser l'instrument d'approvisionnement attribué à la suite d'une demande de soumission subséquente pour fournir des services partagés à un ou à plusieurs de ses clients. Les clients de SPC comprennent SPC lui-même, les institutions fédérales pour qui ses services sont obligatoires à tout moment pendant la durée de l'instrument subséquent, ainsi que les autres organisations qui, sur une base facultative, choisissent de recourir à ses services de temps en temps, à tout moment pendant la durée de l'instrument subséquent. Ce processus n'empêche pas SPC ou Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) d'avoir recours à une autre méthode d'approvisionnement pour ses clients qui ont des besoins identiques ou semblables, à moins qu'une demande de soumissions subséquente concernant ce projet indique expressément le contraire.
- ii) **Nombre d'instruments d'approvisionnement** : SPC envisage actuellement l'attribution de plusieurs instruments d'approvisionnement à plusieurs répondants qualifiés - qui demeurent qualifiés au moment de la publication des demandes de soumissions -. La structure exacte des instruments sera présentée à l'étape de la demande de soumissions.
- iii) **Durée des instruments approvisionnement** : SPC envisage actuellement de mettre en place un instrument d'approvisionnement pour un nombre d'années indéterminé.

SPC se réserve le droit d'utiliser une autre approche à l'étape de la demande de soumissions.

- iv) **Nombre de volets d'approvisionnement** : L'invitation à se qualifier se divise en deux volets (« volets »). Chaque volet vise une catégorie de données que doit héberger le gouvernement du Canada dans le nuage. La figure 1 ci-dessous résume les catégories en question.

Niveaux d'assurance accrues 		
Exigences	Étage 1	Étage 2
Impact au GC	Faible	Modérer
Catégorisation	Jusqu'à et y compris jusqu'au niveau Protégé A inclusivement, Faible Intégrité Faible Disponibilité	Jusqu'à et y compris jusqu'au niveau Protégé B inclusivement, Intégrité Moyenne Disponibilité Moyenne
Résidence de données	Nulle Part (approuvé par le GC)	Au Canada
Emplacement	Hors - Site	Hors - Site

Figure 1 – Catégories de données à héberger dans le nuage par niveau

Les deux volets d'approvisionnement visés par la portée de la présente invitation à se qualifier sont résumés dans le tableau ci-dessous :

- (A) **Volet 1** : Vise à trouver une entité capable de répondre au besoin en services d'infonuagique publics du gouvernement du Canada pour le niveau 2.

**Remarque** : Pour le volet 1, le soumissionnaire doit être le fournisseur des services d'infonuagique offerts sur le marché proposés.

**Les Répondants qui se qualifient pour le volet 1 seront automatiquement qualifiés pour le volet 2.**

- (B) **Volet 2** : Vise à trouver une entité capable de répondre au besoin en services d'infonuagique publics du gouvernement du Canada pour le niveau 1.

D'autres volets pour d'autres catégories de données pourraient faire l'objet de demandes de soumissions subséquentes de SPC ou de SPAC.

Les critères définis dans cette invitation à se qualifier seront strictement utilisés à des fins de qualification, et les critères et volets des demandes de soumissions ultérieures

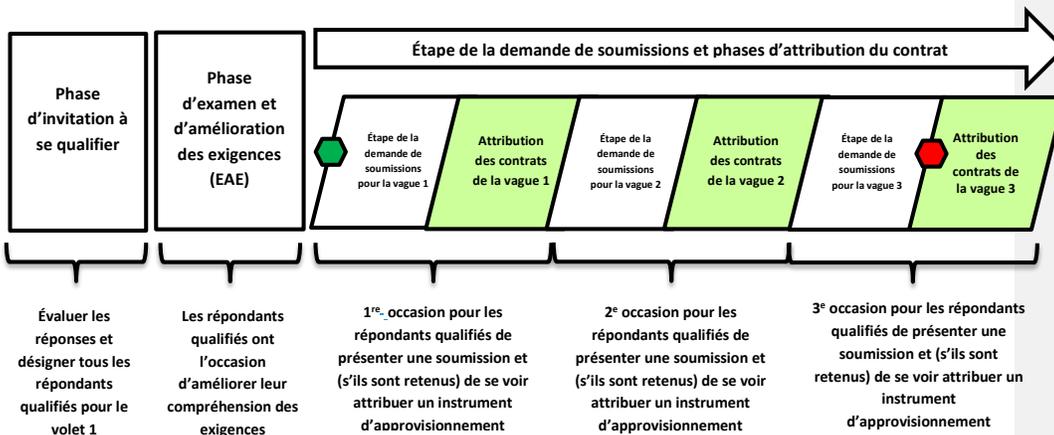
seront définis plus en détail à l'examen et à l'amélioration des exigences. Les répondants peuvent présenter une réponse pour un volet ou les deux. Le Canada évaluera chaque volet séparément. Les critères d'évaluation de l'invitation à se qualifier pour chaque volet portent sur les qualifications du répondant à satisfaire aux exigences de ce volet. Les répondants qui satisfont aux exigences obligatoires de l'invitation à se qualifier relatives à l'expérience pour un volet se qualifieront pour la phase subséquente du processus d'approvisionnement du volet en question. Les répondants qui ne parviennent pas à se qualifier à la phase de l'invitation à se qualifier pour un volet ne pourront participer aux phases d'approvisionnement subséquentes pour ce volet. SPC peut, à sa discrétion, compléter certains ou ~~tous~~toutes les activités d'évaluation avant ou concurremment avec un autre volet.

Le Canada se réserve le droit d'annuler, de combiner ou de séparer un ou plus d'un volet à tout moment pendant la phase de l'invitation à se qualifier ou à toute autre phase du processus d'approvisionnement. Considérant que l'invitation à se qualifier et la demande de propositions subséquente peuvent être annulées en tout ou en partie en tout temps par le Canada suivant les modalités applicables, le processus d'approvisionnement subséquent décrit dans le présent document peut ne pas avoir lieu. Étant donné que l'invitation à se qualifier (ISQ) n'est pas une demande de propositions proposition, les fournisseurs qui y répondent n'assument aucune obligation de répondre à n'importe quel demande de soumission soumissionner dans le cadre d'un appel d'offres ultérieur.

### 1.3 Aperçu du processus d'approvisionnement prévu

Le processus d'approvisionnement collaboratif prévu en plusieurs étapes est illustré aux figures 2 et 3 (résumées ci-dessous). Cette approche par volet permettra au Canada d'assurer une diligence raisonnable en ce qui concerne les exigences à l'égard des répondants retenus avant le lancement de la demande de soumissions.

Figure-2 : Stratégie d'approvisionnement pour le volet 1



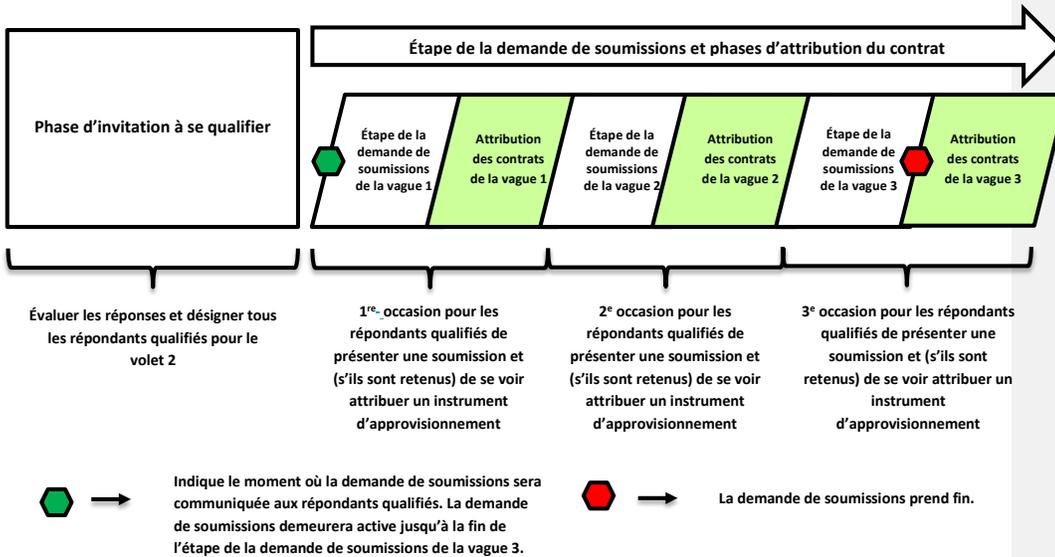


Indique le moment où la demande de soumissions sera communiquée aux répondants qualifiés. La demande de soumissions demeurera active jusqu'à la fin de l'étape de la demande de soumissions de la vague 3.



La demande de soumissions prend fin.

Figure 3 : Stratégie d'approvisionnement pour le volet 2



La présente invitation à se qualifier constitue la première étape du processus d'approvisionnement du projet. Même si le processus d'approvisionnement devait être modifié (voire annulé, conformément aux Instructions uniformisées de SPC), le Canada prévoit actuellement qu'il sera mené en respectant les étapes décrites ci-après.

- a) **Phase d'invitation à se qualifier** : L'invitation à se qualifier (ISQ) : La présente ISQ sera utilisée par le Canada pour qualifier les répondants par volet afin qu'ils puissent, et pour catégoriser le rôle de chaque répondant (au sein de chaque volet respectif) en tant que fournisseur de services d'infonuagique, de l'autre fournisseur de services ou de revendeur de services d'infonuagique. Seuls les répondants qualifiés seront autorisés à participer aux étapes ultérieures/phases subséquentes du processus d'approvisionnement.
- b) **Étape de l'examen et de l'amélioration des exigences (EAE)** : L'étape de l'examen et de l'amélioration des exigences/EAE pourrait être organisée après la phase d'ISQ avec les répondants qualifiés pourrait avoir lieu après l'étape de l'invitation à se qualifier.

L'objectif de l'étape de l'examen et de l'amélioration des exigences est de recueillir les commentaires des répondants qualifiés à propos des exigences provisoires du Canada pour le projet. Le Canada peut également discuter à ce moment-là des options d'instruments de structure de méthode d'approvisionnement envisagées pour l'étape de la demande de soumissions/appeal d'offres.

Ce processus se veut collaboratif et peut comprendre des interactions, comme des ateliers, des rencontres individuelles et des questions et réponses écrites. Le gouvernement du Canada tiendra compte de différents jalons de l'étape de l'EAE avec des

~~observations des catégories spécifiques de~~ répondants qualifiés ~~dans le cadre de~~ l'amélioration des exigences et de la préparation des documents d'approvisionnement pour le projet. De plus amples détails sur la phase d'examen et d'amélioration des exigences seront communiqués aux répondants qui se qualifient à la suite de l'invitation à se qualifier.

- c) **Étape de la demande de soumissions** : Le gouvernement du Canada envisage de diffuser toute demande de soumissions aux répondants qualifiés qui demeurent qualifiés au moment de la publication de la demande de soumissions. Le Canada envisage de recourir à plusieurs instruments d'approvisionnement pour les demandes de soumissions.

Les répondants qualifiés devront démontrer au cours de l'étape de demande de soumissions que le fournisseur des services d'infonuagique proposés a réussi l'évaluation de la sécurité des technologies de l'information du fournisseur de services d'infonuagique.

- d) **Phase d'attribution du contrat** : Tout instrument d'approvisionnement sera attribué après l'étape de la demande de soumissions et une fois toutes les approbations internes nécessaires obtenues. SPC envisage d'attribuer des instruments d'approvisionnement à tous les soumissionnaires qualifiés participants qui se conforment avec succès aux exigences décrites à l'étape de demande de soumissions. SPC peut potentiellement établir plusieurs ~~instruments/méthodes~~ d'approvisionnement pour chaque volet ~~pour lequel le~~ peuvent ou non offrir les services du même fournisseur de services d'infonuagique ~~pourrait ou non offrir ses services.~~

**Remarque à l'intention des répondants** : Les répondants sont par les présentes avisés que le Canada peut, à sa discrétion, qualifier d'autres répondants qualifiés (s'il le juge nécessaire) comme suit :

- Le Canada peut choisir de lancer une seconde vague de qualification [tel que déterminé à l'article 4.4 (a)] pour un ou plusieurs volets parmi les répondants qui ne se sont pas qualifiés seulement si, de l'avis du Canada, la première vague n'a pas permis de rassembler un nombre suffisant de répondants qualifiés. Toute vague de qualification de cette nature sera communiquée **uniquement** aux candidats non retenus.
- Le Canada peut choisir de lancer des vagues de qualification subséquentes pour le volet 1 ou 2 (indépendamment des résultats de l'appel d'offres de l'ISQ), en lançant des appels d'offres d'ISQ subséquents sur le Système électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).

Les appels d'offres de cette nature peuvent être organisés, ou non, après les étapes d'approvisionnement subséquentes énumérées ci-dessus. Toutes les décisions relatives aux périodes de qualification ou aux appels d'offres futurs seront prises en considération par le Canada en fonction de plusieurs facteurs, notamment (mais sans s'y limiter) la demande des clients, la capacité administrative et l'état de préparation des fournisseurs.

#### 1.4 Conflit d'intérêts ou avantage indu

Conformément aux Instructions uniformisées de SPC, une réponse peut être rejetée en raison d'un conflit d'intérêts ou d'un avantage indu réel ou apparent.

## 2. INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES RÉPONDANTS

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- a) Les instructions uniformisées de SPC pour les documents d'approvisionnement n° 1.0 (ci-après les « **instructions uniformisées de SPC** ») sont incorporées par renvoi à l'invitation à se qualifier et en font partie intégrante comme si elles y étaient expressément reproduites en entier. En cas d'incompatibilité entre les dispositions des instructions uniformisées de SPC et celles du présent document, ce dernier l'emporte.
- b) Toutes les autres instructions, clauses et conditions figurant dans le présent document ou dans toute autre pièce jointe et indiquées par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>), publié par SPAC. Ces instructions, clauses et conditions sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du présent document, comme si elles y étaient expressément formellement reproduites.
- c) En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent document et de tout autre document qui y a été intégré par renvoi, comme il est indiqué ci-dessus, le présent document l'emporte.
- d) En ce qui concerne les instructions uniformisées de SPC :
  - i) ~~Il~~ n'y aura pas de conférence à l'intention des fournisseurs intéressés;
  - ii) il n'y aura pas de visite des lieux.
- e) Lorsqu'il soumet une réponse, le répondant s'engage à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la présente invitation à se qualifier.

### 2.2 Questions et commentaires

- a) Les questions et les commentaires au sujet du volet 1 de la présente invitation à se qualifier peuvent être soumis conformément à la section intitulée « **Communications** » des Instructions uniformisées de SPC. Cependant, en lieu et place de la date limite indiquée dans les Instructions uniformisées :
  - i) ~~Volet 1 de l'invitation à se qualifier – Les ISQ – Toutes les~~ questions doivent être envoyées au plus tard le **21 septembre 2018 à 23 h 59**, ~~et le Canada y répondra au plus tard le 4 octobre 2018. Si le Canada ne répond pas durant la période indiquée, il reportera la date de clôture d'une durée équivalente au délai encouru.~~
  - ii) ~~Volet 2 de l'invitation à se qualifier – Les ISQ – Toutes les~~ questions doivent être envoyées au plus tard le **27 septembre 2018 à 23 h 59**, ~~et le Canada y répondra au plus tard le 11 octobre 2018. Si le Canada ne répond pas durant la période indiquée, il reportera la date de clôture d'une durée équivalente au délai encouru.~~

Le Canada répondra à ces questions d'ici le 30 octobre 2018.

Les soumissionnaires doivent indiquer dans toute question soumise le volet d'approvisionnement auquel s'applique leur question ou leur commentaire.

Si le Canada ne répond pas durant la période indiquée, il reportera la date de clôture d'une durée équivalente au délai encouru.

b) **Commentaires supplémentaires (requis à la clôture de l'invitation à se qualifier)**

Le Canada a inclus des conditions générales qui sont utilisées dans les contrats actuels de services d'infonuagique publics de SPC (voir l'annexe C). Le Canada a aussi inclus un aperçu des services de courtage en infonuagique de SPC (à l'annexe D). Nous ne répondrons pas aux demandes de renseignements précises au sujet de ces deux (2) documents provisoires au cours de l'étape de l'invitation à se qualifier.

Les fournisseurs sont priés de fournir leurs commentaires et suggestions aux annexes B et C avec leur réponse à l'invitation à se qualifier, ainsi que tout commentaire ou éclaircissement supplémentaire jugé utile pour les prochaines étapes du processus d'approvisionnement. Il est recommandé de fournir ces recommandations dans le contexte des réponses et non des questions pendant la phase d'invitation à se qualifier.

SPC tiendra compte de ces observations et se réserve le droit d'accueillir ou de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des suggestions proposées dans le cadre de l'amélioration des exigences et de la préparation des documents pour les étapes subséquentes du processus d'approvisionnement.

**2.3 Présentation d'une seule réponse par ~~groupe~~ répondant (par volet) pour ~~une~~ proposition de service public d'infonuagique disponible sur le marché proposé**

a) Chaque répondant doit être l'une des entités suivantes :

(A) un fournisseur de services d'infonuagique d'une proposition de service public d'infonuagique disponible sur le marché, tel que défini à l'annexe E; OU

(B) un autre fournisseur de services d'une proposition de service public d'infonuagique disponible sur le marché, tel que défini à l'annexe E; OU

(C) un revendeur de services d'infonuagique d'une proposition de service public d'infonuagique disponible sur le marché, tel que défini à l'annexe E;

b) les répondants doivent soumettre une réponse d'ISQ distincte pour chaque volet.

**Remarque :** Les répondants qui se qualifient pour un volet ne seront pas automatiquement admissibles à l'autre volet.

c) Le Canada qualifiera et catégorisera les répondants en fonction de la façon dont ils s'auto-identifient dans la réponse à l'ISQ et dans le Formulaire de présentation de la réponse figurant à l'annexe F.

**Remarque :** Pour les deux volets, le rôle des fournisseurs de services d'infonuagique, des autres fournisseurs de services et des revendeurs de services d'infonuagique sera abordé par le Canada dans une étape ultérieure du processus d'approvisionnement.

a)d) Un répondant peut être un particulier, une entreprise à propriétaire unique, une société commerciale, une société de personnes ou une coentreprise.

b) Pour chaque volet d'approvisionnement, le gouvernement du Canada autorisera ce qui suit :

- i) **Volet d'approvisionnement** — Pour le volet 1, le répondant **doit** être le fournisseur du service d'infonuagique disponible sur le marché. Les fournisseurs de services autorisés et les revendeurs de services d'infonuagique du service d'infonuagique disponible sur le marché proposé ne seront pas autorisés à titre de répondant pour le volet 1.
- ii) **Volet d'approvisionnement 2** — Pour le volet 2, le répondant peut être soit :
- (A) — le fournisseur du service d'infonuagique disponible sur le marché proposé; **ou**
  - (B) — un autre fournisseur autorisé du service d'infonuagique disponible sur le marché proposé; **ou**
  - (C) — un revendeur de services d'infonuagique pour le service d'infonuagique disponible sur le marché proposé.

**Remarque :** Pour les deux volets, le rôle et les exigences de qualification de tout fournisseur de services autorisé du fournisseur et revendeur de services d'infonuagique du service d'infonuagique seront abordés par le Canada au cours d'une phase subséquente du processus d'approvisionnement.

Les répondants qui se qualifient pour le volet 1 seront automatiquement qualifiés pour le volet 2.

- e) Un répondant (y compris les entités ~~apparentées comme défini dans connexes telles que définies à la sous-section (d) (f) ci-dessous~~) ne pourra se qualifier qu'une seule fois par volet d'approvisionnement pour ~~une proposition de~~ service public d'infonuagique disponible sur le marché ~~proposé~~. Si un répondant ou une entité apparentée participe à plusieurs réponses pour ~~tout~~ un volet ~~donné~~ (participer signifie faire partie du répondant, et non pas être un sous-traitant), le ~~gouvernement du~~ Canada accordera deux (2) jours ouvrables à ces répondants pour indiquer la réponse unique que le ~~gouvernement du~~ Canada devra examiner. Si ce délai n'est pas respecté, toutes les réponses concernées pourraient être déclarées irrecevables ou le Canada pourrait choisir, à sa discrétion, la réponse qu'il évaluera.
- e)f) Pour l'application du présent article, sans égard à la compétence où elle a été constituée en société ou formée juridiquement (qu'il s'agisse d'une personne, d'une société, d'une société de personnes, etc.), toute entité sera considérée comme « entité apparentée » d'un répondant :
- i) s'il s'agit de la même personne morale que le répondant (c'est-à-dire la même personne physique, société commerciale, société de personne, société à responsabilité limitée, etc.);
  - ii) si l'entité et le répondant sont des « personnes liées » ou des « personnes affiliées » aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;
  - iii) si l'entité et le répondant entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire) ou ont entretenu une telle relation au cours des deux dernières années ayant précédé la clôture de l'invitation à se qualifier;
  - iv) si l'entité et le répondant ne sont pas dépendants l'un de l'autre, ou d'un même tiers.

Toute personne, entreprise individuelle, société, ou tout partenariat qui est un répondant dans le cadre d'une coentreprise **peut** soumettre une autre réponse de son propre chef ou sous l'égide d'une autre coentreprise.

**Exemple 1** : Le fournisseur A, à lui seul, ne possède pas toute l'expérience requise par l'invitation à se qualifier. Toutefois, le fournisseur B possède les qualifications qui manquent au fournisseur A. Si les fournisseurs A et B décident de s'associer pour soumettre une réponse ensemble en tant que coentreprise, les deux entités seront considérées, ensemble, en tant que répondant. **Les deux fournisseurs (A et B) peuvent s'associer avec un autre fournisseur pour soumettre une réponse distincte.**

**Exemple 2** : Le fournisseur X est un répondant. La filiale du fournisseur X, le fournisseur Y, décide de s'associer au fournisseur Z pour soumettre une réponse en tant que coentreprise. Les fournisseurs Y et Z, tout comme le fournisseur X, seront tous appelés à déterminer laquelle des deux réponses devra être prise en considération par le Canada. Les deux réponses ne peuvent pas être soumises, parce que le fournisseur Y est lié au fournisseur X en tant que société affiliée.

- e)g) Un répondant pourra agir en qualité de sous-traitant pour un autre répondant. Toutefois, les sous-traitants **ne seront probablement pas** autorisés à participer aux étapes d'approvisionnement subséquentes avec le répondant qualifié pour lequel ils exécutent un travail de sous-traitance.
- f)h) En soumettant une réponse, le répondant certifie qu'il ne se considère pas comme étant lié à tout autre répondant.

## 2.4 Exigences en matière de cote de sécurité

Il est nécessaire qu'un Un répondant répondsdoit satisfaire aux exigences en matière d'autorisations de sécurité trouvéesnoncées à l'annexe-l'annexe A pourafin de devenir un répondant qualifié.

**Remarque** : L'appel d'offres de l'ISQ ne contient aucune exigence en matière d'autorisation de sécurité d'installation ou de contrôle de sécurité du personnel pour les propositions de services publics d'infonuagique disponibles sur le marché.

Les répondants sont avisés que le Canada peut, à sa discrétion, inclure des exigences supplémentaires en matière d'autorisations de sécurité reliées au programme de la sécurité industrielle du Canada lors des étapes subséquentes de l'appel d'offres.

### 3. PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DE LA RÉPONSE

#### 3.1 Instructions générales

Au nombre des Instructions uniformisées de SPC, certaines concernent les réponses et s'appliquent en plus de celles décrites dans le présent document.

#### 3.2 Langue pour les communications à venir

Dans le formulaire de présentation de la réponse, chaque répondant doit indiquer dans laquelle des langues officielles du Canada il souhaite recevoir des communications futures à l'égard de son invitation à se qualifier et tout au long du processus d'approvisionnement.

#### 3.3 Contenu de la réponse

Une réponse complète à la présente invitation à se qualifier comprend tous les éléments suivants :

**DEMANDÉ POUR TOUS LES RÉPONDANTS (FOURNISSEURS DE SERVICES D'INFONUAGIQUE, AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES ET REVENDEURS DE SERVICES D'INFONUAGIQUE)**

- a) **Formulaire de présentation de la réponse (demandé à la clôture de l'invitation à se qualifier)** : Les répondants doivent inclure dans leur réponse le formulaire de présentation de la réponse à l'annexe F pour chaque volet désiré. Il s'agit d'un formulaire courant dans lequel les répondants peuvent fournir les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation, comme le nom d'une personne-ressource, le numéro d'entreprise – approvisionnement du répondant, la langue à utiliser lors des futures communications avec le Canada au sujet du processus d'approvisionnement, etc. L'utilisation de ce formulaire pour présenter les renseignements susmentionnés n'est pas obligatoire, mais recommandée. Si le Canada détermine que les renseignements exigés dans le formulaire de présentation de la réponse sont incomplets ou erronés, il accordera au répondant la possibilité de les compléter ou de les corriger. Pendant la période d'évaluation, il est obligatoire de fournir les renseignements sur demande.
- b) **Formulaire d'intégrité (demandé à la clôture de l'invitation à se qualifier, obligatoire sur demande de l'autorité contractante pendant l'évaluation)** : On demande aux répondants de joindre le formulaire d'intégrité à leur soumission pour chaque volet désiré. L'utilisation de ce formulaire pour présenter les renseignements susmentionnés n'est pas obligatoire, mais recommandée. Si le gouvernement du Canada détermine que les renseignements exigés dans le formulaire d'intégrité sont incomplets ou qu'ils doivent être corrigés, il accordera au répondant la possibilité de les compléter ou de les corriger. Pendant la période d'évaluation, il est obligatoire de fournir les renseignements sur demande.
- c) ~~Réponses précises aux exigences de qualification à l'Annexe A (obligatoires lors de la clôture de l'ISQ)~~ : Pour chaque volet d'approvisionnement, la réponse doit inclure tous les renseignements exigés par l'Annexe A.
- d) ~~Confirmation de l'inscription à l'évaluation de la sécurité des technologies de l'information du fournisseur de services d'infonuagique (VOLET 1 SEULEMENT) (obligatoire à la clôture de l'invitation à se qualifier pour le volet 1)~~ : La réponse doit comprendre des documents confirmant que le fournisseur des services d'infonuagique proposés est inscrit au processus d'évaluation de la sécurité des technologies de l'information du fournisseur de services d'infonuagique décrite à l'annexe B.

e)c) **Attestations (demandées à la clôture de l'invitation à se qualifier) :**

- i) Lorsqu'il présente une réponse, le répondant doit systématiquement fournir les attestations requises ci-dessous. Le contenu de chaque attestation est décrit dans les instructions uniformisées de SPC, à la section intitulée « **Attestations de chaque soumissionnaire** » :

Le matériel et les logiciels sont offerts sur le marché.	Non requis
Le système est offert sur le marché.	Non requis

- ii) Si le tableau ci-dessous indique qu'une attestation est requise, le répondant doit fournir les attestations suivantes décrites dans les Instructions uniformisées de SPC. Toutes ces attestations sont requises à la clôture de l'invitation à se qualifier. Cela dit, si le gouvernement du Canada détermine qu'il en manque une ou si l'une d'entre elles est incomplète ou qu'elle doit être corrigée, il accordera au répondant la possibilité de fournir les renseignements demandés. Pendant la période d'évaluation de l'invitation à se qualifier, il est obligatoire de fournir les attestations sur demande. Si le répondant qualifié ne fournit pas l'information ou les attestations demandées dans les cinq jours ouvrables (ou suivant une plus longue période déterminée par l'autorité contractante), le Canada disqualifiera le répondant.

Attestation du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi	Requise – Veuillez inscrire les renseignements dans le formulaire de présentation de la réponse
Attestation pour ancien fonctionnaire	Requise – Veuillez inscrire les renseignements dans le formulaire de présentation de la réponse
Attestations décrites dans les formulaires réglementaires A, B et C des Instructions uniformisées de SPC.	Non requises

Les répondants doivent prendre note qu'il est possible qu'une attestation non requise à l'étape de l'invitation à se qualifier soit requise à une étape ultérieure du processus d'approvisionnement.

**OBLIGATOIRE POUR LES RÉPONDANTS DÉTERMINÉS COMME ÉTANT DES FOURNISSEURS DE SERVICES D'INFONUAGIQUE OU DES AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES SEULEMENT**

- d) **Confirmation que le répondant a terminé le processus d'intégration au Programme d'évaluation des STI du PSC (obligatoire à la clôture de l'ISQ) :** Le répondant doit remettre au Canada une copie d'un courriel fourni par le Centre canadien pour la cyber sécurité confirmant que le répondant a achevé le processus d'intégration décrit à l'annexe B.
- e) **Réponses spécifiques aux exigences de qualification figurant à l'annexe A (obligatoire à la clôture de l'ISQ) :** Pour chaque volet d'approvisionnement, la réponse doit comprendre tous les renseignements requis à l'annexe A, appendice 1 – Partie A (pour le volet 1) ou à l'annexe A, appendice 2 – Partie A (pour le volet 2).

**Remarque :** Les réponses à l'annexe A, appendice 1 – Partie A et à l'annexe A, appendice 2 – Partie A doivent être envoyées à Services partagés Canada (SPC) à l'adresse électronique suivante : [ssc.cloudsolicitationsollicitationinfonuagiques.spc@canada.ca](mailto:ssc.cloudsolicitationsollicitationinfonuagiques.spc@canada.ca)

- f) **Réponses spécifiques aux exigences de qualification à l'annexe A (obligatoire à la clôture de l'ISQ) :** Pour chaque volet d'approvisionnement, la réponse doit comprendre tous les renseignements requis à l'annexe A, appendice 1 – Partie B (pour le volet 1) ou à l'annexe A, appendice 2 – Partie B (pour le volet 2).

**Remarque :** Les réponses à l'annexe A, appendice 1 – Partie B et à l'annexe A, appendice 2 – Partie B doivent être envoyées au Centre canadien pour la cyber sécurité à l'adresse électronique suivante : [contact@cyber.gc.ca](mailto:contact@cyber.gc.ca)

**OBLIGATOIRE POUR LES RÉPONDANTS DÉTERMINÉS COMME ÉTANT DES REVENDEURS DE SERVICES D'INFONUAGIQUE SEULEMENT**

- g) **Réponses spécifiques aux exigences de qualification figurant à l'annexe A (obligatoire à la clôture de l'ISQ) :** Pour chaque volet d'approvisionnement, la réponse doit comprendre tous les renseignements requis à l'annexe A, appendice 3 (pour les volets 1 et 2).

**Remarque :** Les réponses à l'annexe A, appendice 1 – Partie A et à l'annexe A, appendice 2 – Partie A doivent être envoyées à Services partagés Canada (SPC) à l'adresse électronique suivante : [ssc.cloudsolicitationsollicitationinfonuagiques.spc@canada.ca](mailto:ssc.cloudsolicitationsollicitationinfonuagiques.spc@canada.ca)

### 3.4 Présentation électronique d'une réponse

- a) **Présentation d'une réponse par courriel :** Sous réserve de l'alinéa j), les répondants doivent soumettre leurs réponses par courriel, conformément à la présente section, à l'adresse électronique de présentation d'une réponse indiquée sur la page de couverture du présent document, au plus tard à la date et à l'heure de clôture des soumissions.
- b) **Format des pièces jointes au courriel :** Les formats approuvés des pièces jointes peuvent être une combinaison de ce qui suit :
- i) documents en format PDF;
  - ii) documents pouvant être ouverts au moyen de Microsoft Word ou Excel.
- Les répondants qui fournissent des pièces dans d'autres formats le font à leur propre risque.
- c) **Taille du courriel :** Les répondants doivent s'assurer de soumettre leur réponse en plusieurs courriels si la taille d'un seul courriel, pièces jointes comprises, est supérieure à 15 Mo. À moins d'indication contraire ci-dessous, seuls les courriels reçus à l'adresse électronique pour la présentation d'une réponse, au plus tard à la date et l'heure de clôture indiquées, seront considérés comme faisant partie de la réponse.

- d) **Titre du courriel** : Les répondants doivent indiquer le numéro de l'invitation à se qualifier figurant sur la page couverture du présent document dans la ligne « Objet » de chaque courriel faisant partie de la réponse.
- e) **Date et heure de réception** : Tous les courriels reçus à l'adresse électronique de présentation de la réponse et dont le moment de « réception » est antérieur à la date et à l'heure de la clôture des soumissions seront considérés comme ayant été fournis à temps. Dans le cas d'un différend au sujet du moment de réception d'un courriel par SPC, l'heure à laquelle SPC reçoit la réponse sera déterminée en fonction de l'un ou l'autre des cas de figure suivants :
  - i) selon l'indication de la date et de l'heure de remise reçue par le répondant, si ce dernier a activé la fonction d'accusé de réception du courriel envoyé, conformément à la demande de changement 1891 établie par l'Internet Engineering Steering Group (extension du protocole SMTP pour accusé de réception);
  - ii) conformément à la date et l'heure indiquées sur l'en-tête SMTP indiquant l'heure de la première arrivée sur un serveur utilisé pour fournir des services de courriel au gouvernement du Canada, si le répondant n'a pas activé la fonction d'accusé de réception du courriel envoyé.
- f) **Disponibilité de l'autorité contractante** : Durant les deux heures précédant la date et l'heure de clôture des soumissions, un représentant de SPC surveillera la boîte de réception des soumissions et sera en mesure de répondre aux appels téléphoniques à l'intention de l'autorité contractante effectués au numéro indiqué à la page couverture du présent document (le représentant de SPC qui répond au téléphone n'est pas nécessairement l'autorité contractante). Si le répondant a de la difficulté à transmettre le courriel à l'adresse électronique pour la présentation d'une réponse, il devrait communiquer immédiatement avec l'autorité contractante de SPC dont les coordonnées figurent sur la page couverture.
- g) **Accusé de réception du courriel par SPC** : À la date de clôture, un représentant de SPC enverra un accusé de réception par courriel pour chaque réponse reçue (et chaque courriel faisant partie de la réponse, si de multiples courriels ont été reçus) à l'adresse de présentation d'une réponse à SPC, au plus tard à la date et l'heure de clôture indiquées.
- h) **Soumissions par courriel retardées** : SPC acceptera une réponse par courriel reçue dans les 24 premières heures suivant la date et l'heure de clôture uniquement si le répondant peut démontrer que le retard de livraison du courriel à l'adresse électronique de présentation de la réponse à SPC est attribuable aux systèmes du Canada. Les réponses reçues par courriel plus de 24 heures après la date et l'heure de clôture des soumissions ne seront acceptées en aucun cas. Par conséquent, les répondants qui ont essayé d'envoyer une réponse, mais qui n'ont pas reçu d'accusé de réception de SPC peu après l'envoi, devraient communiquer avec l'autorité contractante pour s'assurer que SPC a reçu la réponse à l'adresse de présentation dans le délai prescrit.
- i) **Responsabilité des problèmes techniques** : Le Canada ne sera pas tenu responsable :
  - i) des problèmes techniques éprouvés par le répondant dans le cadre de la présentation de sa réponse, notamment la non-transmission de courriels dont la taille est supérieure à 15 Mo ou le rejet ou la mise en quarantaine par les services de sécurité de SPC de courriels contenant un logiciel malveillant ou un autre code;
  - ii) des problèmes techniques qui empêchent SPC d'ouvrir les pièces jointes à un courriel. Par exemple, si une pièce jointe est corrompue ou qu'il est impossible de

l'ouvrir et d'en lire le contenu, elle sera évaluée en conséquence. Les répondants ne pourront pas soumettre des pièces jointes de rechange pour remplacer celles qui sont corrompues ou vides ou qui ont été soumises dans un format n'ayant pas été approuvé.

- j) **Réponses remises en mains propres** : Tous les répondants doivent essayer de soumettre leur réponse par voie électronique. Cependant, SPC acceptera une réponse soumise en mains propres (comme copie de sauvegarde en sus d'une réponse soumise par courriel). Dans un tel cas, les éléments suivants s'appliquent :
- i) La réponse remise en mains propres peut être :
    - (A) une version électronique sur CD-ROM ou DVD;
    - (B) une version papier (c'est-à-dire imprimée);
    - (C) une combinaison de versions électronique et papier;dans la mesure où les tableaux d'établissement des prix fournis par SPC et devant être remplis par les répondants sont transmis en version électronique.
  - ii) La réponse remise en mains propres doit être présentée en personne par un représentant du répondant ou par messenger. SPC n'acceptera aucune soumission par courrier ordinaire.
  - iii) Un représentant de SPC doit recevoir la réponse soumise en mains propres avant la date et l'heure de clôture des soumissions, et à l'adresse indiquée sur la page couverture du présent document (ou à un autre emplacement convenu par écrit avec l'autorité contractante).
  - iv) SPC acceptera une copie de la réponse remise en mains propres uniquement si le répondant en a coordonné la livraison avec l'autorité contractante. Comme il est indiqué ci-dessus, deux heures avant la clôture des soumissions, un représentant de SPC répondra aux appels destinés à l'autorité contractante, notamment afin de coordonner la réception des réponses remises en mains propres (l'autorité contractante peut également accepter, à la discrétion de SPC, d'être disponible à une autre occasion avant la date et l'heure de clôture afin de recevoir les réponses).
  - v) Les seules circonstances au cours desquelles SPC acceptera une réponse remise en mains propres après la date et l'heure de clôture sont si le répondant peut démontrer que le représentant de SPC ne pouvait pas recevoir la réponse en mains propres à l'heure convenue, ou si aucun représentant de SPC ne répondait aux appels effectués au numéro de téléphone de l'autorité contractante (et qu'aucun représentant de SPC n'a donné suite aux messages laissés dans la boîte vocale liée à ce numéro) durant les deux heures précédant la date et l'heure de clôture des soumissions.
  - vi) SPC examinera la réponse remise en mains propres uniquement s'il y a des problèmes avec l'ensemble ou une partie de la soumission présentée par courriel à la date et l'heure de clôture, ou si aucune réponse par courriel n'a été reçue à la date et l'heure de clôture. Si SPC examine la réponse remise en mains propres, cette réponse aura préséance sur la réponse soumise par voie électronique.

#### 4. PROCESSUS D'ÉVALUATION DES RÉPONSES

#### 4.1 Évaluation des qualifications du répondant

Le gouvernement du Canada évaluera chacune des réponses afin de déterminer si elles satisfont à toutes les exigences obligatoires décrites dans la présente invitation à se qualifier (y compris les renseignements exigés par cette invitation à se qualifier, mais cette dernière indique précisément qu'ils peuvent être envoyés sur demande après la date de clôture). Les dispositions relatives à l'évaluation comprises dans les instructions uniformisées de SPC s'appliquent également. La réponse doit respecter toutes les exigences de l'invitation à se qualifier pour être déclarée conforme.

#### 4.2 Politique d'intégrité de Services partagés Canada

- a) La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* de SPAC en vigueur à la date d'émission de l'invitation à se qualifier ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à l'invitation à se qualifier et en font partie intégrante. Le répondant doit respecter la Politique et les directives, qu'on peut consulter à la page de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
- b) Conformément à la Politique, SPAC suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si le fournisseur, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions ou dans d'autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de SPAC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
- c) En plus de tout autre renseignement exigé dans l'invitation à se qualifier, le répondant doit fournir ce qui suit :
  - i) dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits à la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier »;
  - ii) avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations au criminel et les déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à la page [Intégrité – Formulaire de déclaration](#).
- d) Sous réserve de l'alinéa e),e), en soumettant une réponse à l'invitation à se qualifier, le répondant atteste :
  - i) qu'ils ont lu et qu'ils comprennent la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
  - ii) qu'ils comprennent que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
  - iii) qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du répondant ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;

- iv) qu'ils ont fourni avec la réponse une liste complète de toutes les accusations au criminel qui les touchent ou qui concernent leurs affiliés et les premiers sous-traitants qu'ils proposent et qui, à leur connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
  - v) qu'aucune des infractions criminelles commises au pays et aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à eux, à leurs affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'ils proposent;
  - vi) qu'ils ne sont au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par SPAC à leur sujet.
- e) Lorsqu'un répondant est incapable de fournir les attestations exigées à l'alinéa e), d), il doit soumettre avec sa réponse un formulaire de déclaration d'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à la page [Intégrité – Formulaire de déclaration](#).

Le Canada déclarera une réponse non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le Canada établit que le répondant a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada peut également déterminer que le répondant est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

### 4.3 Base de présélection

a) LorsqueLe Canada qualifiera et catégorisera tous les répondants par volet, comme suit :

i) POUR LES RÉPONDANTS QUI SONT DES FOURNISSEURS DE SERVICES D'INFONUAGIQUE ET DES AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES – Chaque répondant dont la réponse répondpour un volet correspond à toutes les exigences de l'invitation à se qualifier, le répondant la présente ISQ deviendra un répondant qualifié pour ce volet et sera admissible à la prochaine étape du processus d'approvisionnement de ce volet.

ii) POUR LES REVENEURS DE SERVICES D'INFONUAGIQUE – Un répondant qui s'identifie comme revendeur de services d'infonuagique peut seulement devenir un répondant qualifié pour un volet si le fournisseur de services d'infonuagique ou l'autre fournisseur de services des services proposés s'est qualifié dans le cadre de l'appel d'offres de l'ISQ. Le Canada ne qualifiera pas le répondant si :

(A) le fournisseur de services d'infonuagique ou l'autre fournisseur de services du service proposé par le revendeur de services d'infonuagique n'a pas présenté de réponse à l'ISQ avant la date de clôture de l'appel d'offres;

OU

(A)(B) le fournisseur de services d'infonuagique ou l'autre fournisseur de services du service proposé par le revendeur de services d'infonuagique ne s'est pas qualifié lors de l'appel d'offres de l'ISQ.

- b) Le Canada se réserve le droit de réévaluer la qualification de n'importe quel répondant retenu à tout moment au cours du processus d'approvisionnement. Dans une situation où l'invitation à se qualifier exige une certification de sécurité en particulier et que celle du répondant change ou vient à échéance, le Canada pourrait disqualifier ce répondant qualifié, étant donné qu'il ne répond plus aux exigences de l'invitation à se qualifier. De même, si des informations sont signalées au Canada et qu'elles mettent en question les qualifications du répondant qualifié dans le cadre de la présente invitation à se qualifier, le Canada pourra évaluer de nouveau ce répondant. Le cas échéant, le Canada pourrait demander plus de renseignements. Si le répondant qualifié ne les fournit pas dans les cinq jours ouvrables (ou suivant une plus longue période déterminée par l'autorité contractante), le Canada peut disqualifier le répondant qualifié.
- c) Les répondants non retenus ne pourront pas participer aux étapes ultérieures du processus d'approvisionnement ni être évalués de nouveau à cette fin, à moins que le Canada décide, à sa seule discrétion, que les circonstances nécessitent une nouvelle évaluation.
- d) Le Canada fournira un avis écrit à chaque répondant pour lui indiquer s'il s'est qualifié ou non.

#### 4.4 Seconde vague de qualification de l'invitation à se qualifier

- a) Le Canada se réserve le droit de lancer, à son gré, une seconde vague de qualification pour au moins un volet auprès des répondants non retenus si, de l'avis du gouvernement du Canada, la première n'a pas permis de rassembler un nombre suffisant de répondants qualifiés.
- b) Si le Canada fournit aux répondants non retenus une deuxième occasion de se qualifier, il leur fera tous parvenir par écrit, la même journée, les raisons pour lesquelles ils ne se sont pas qualifiés au cours de la première vague.
- c) Les répondants qui ne se qualifient pas à la suite de la seconde vague de qualification effectuée par le Canada ne pourront pas participer aux étapes ultérieures du processus d'approvisionnement (ni être réévalués).
- d) En ce qui concerne les volets pour lesquels il y a un nombre suffisant de répondants qualifiés, le gouvernement du Canada peut décider, à sa discrétion, de passer aux étapes suivantes pendant qu'il procède à une seconde vague de qualification pour d'autres volets.

## ANNEXE A – EXIGENCES DE QUALIFICATION

**Remarque à l'intention des répondants :** [Les exigences de qualification sont fournies dans des pièces jointes distinctes, comme suit :](#)

- [L'appendice 1 de l'annexe A, Exigences de Qualification se trouve dans s'adresse aux répondants qui s'identifient comme des fournisseurs de services d'infonuagique ou des autres fournisseurs de services et qui présentent une pièce jointe distincte \(L'Annexe A, Appendice 1-réponse pour le volet 1 et L'Annexe A, Appendice 2\)](#)
- [L'appendice 2 de l'annexe A s'adresse aux répondants qui s'identifient comme des fournisseurs de services d'infonuagique ou des autres fournisseurs de services et qui présentent une réponse pour le volet 2.](#)
- [L'appendice 3 de l'annexe A s'adresse aux répondants qui s'identifient comme des revendeurs de services d'infonuagique et qui présentent une réponse pour l'un des deux volets \(volet 1 ou 2\).](#)

On rappelle aux répondants qu'ils doivent lire et respecter la section 1.8(k) des Instructions uniformisées de SPC lorsqu'ils soumettent leur réponse à l'invitation à se qualifier.

Dans leur réponse à l'invitation à se qualifier, les répondants doivent faire la preuve de leur compréhension des exigences contenues dans l'invitation à se qualifier et expliquer comment ils répondront aux critères d'évaluation. Les répondants doivent, de manière claire, précise et approfondie, démontrer leur capacité et décrire leur approche relativement à l'exécution des travaux. La réponse doit être concise et traiter, notamment, mais non exclusivement, des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la réponse.

Pour faciliter l'évaluation de la réponse, le Canada demande que les répondants reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les répondants peuvent faire référence à différentes sections de leur réponse en indiquant le numéro du paragraphe et de la page où le sujet visé a déjà été traité.



## ANNEXE B – PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'INFONUAGIQUE

**Remarque à l'intention des répondants:** L'annexe B, Processus : Voici des renseignements essentiels liés au processus d'intégration au programme d'évaluation de la sécurité des technologies de l'information du fournisseur de services d'infonuagique,

### 1. Deux voies pour l'intégration

Le processus d'intégration pour ce programme d'évaluation se trouve dans ~~se trouve dans~~ divise en deux voies :

- a) Voie 1 – La voie 1 concerne les répondants qui ont déjà été évalués par le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) et le Centre canadien pour la cyber sécurité (CCC) au cours de leurs activités d'évaluation d'essais pour le programme d'évaluation des technologies de l'information (TI) du fournisseur de services d'infonuagique.
- b) Voie 2 – La voie 2 concerne les répondants qui n'ont pas encore été évalués par le CST et le CCC pour programme d'évaluation des TI du fournisseur de services d'infonuagique ou qui n'ont pas réussi le processus d'intégration au programme d'évaluation des TI du fournisseur de services d'infonuagique.

### 2. Comment communiquer avec l'équipe du Service à la clientèle du CCC

Pour communiquer avec l'équipe du Service à la clientèle du CCC :

- a) Courriel : [contact@cyber.gc.ca](mailto:contact@cyber.gc.ca)
- b) Téléphone : 613-991-7654

### 3. Le processus d'intégration au programme d'évaluation des TI du fournisseur de services d'infonuagique (voie 1)

Tout répondant ayant participé aux activités d'évaluation d'essais avec le CST ou le chef – CST peut potentiellement être considéré comme « évalué » par le programme, mais doit néanmoins communiquer avec le CCC pour confirmer qu'il a terminé le processus d'intégration.

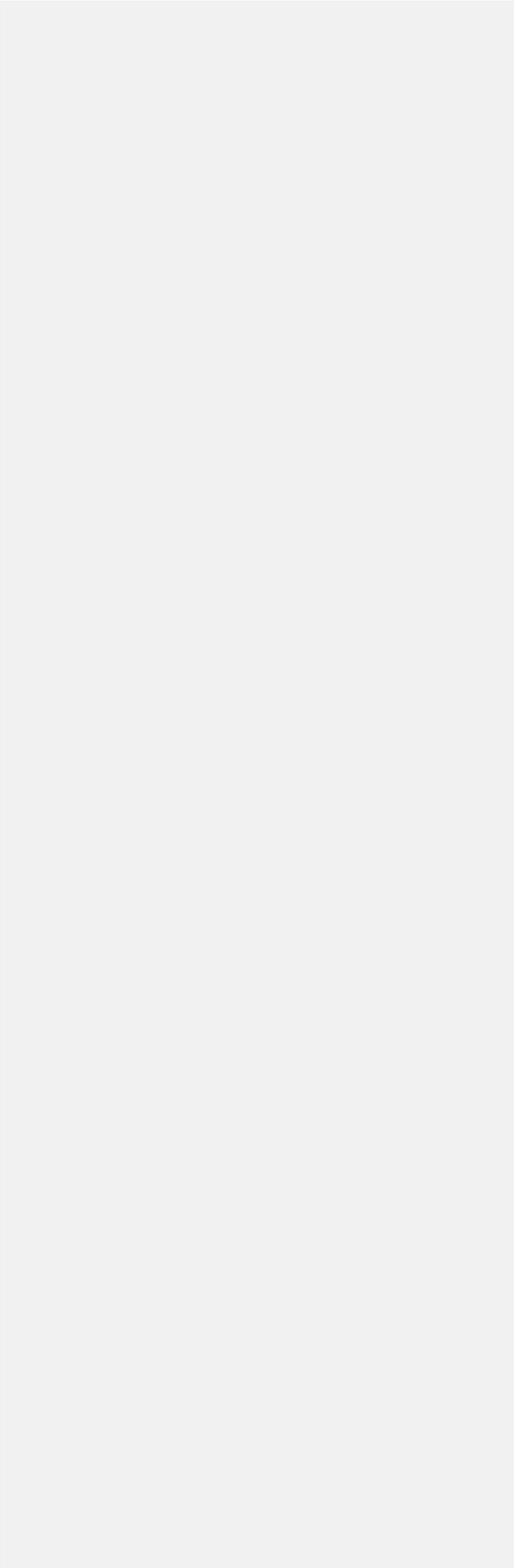
Pour confirmer le processus d'intégration, le répondant doit communiquer avec l'équipe du Service à la clientèle du CCC avec les documents suivants pour confirmer auprès du CCC qu'il a terminé le processus d'intégration :

- a) Une copie du dernier rapport d'évaluation réalisé fourni par le CST et le CCC
- b) Une copie du dernier rapport de synthèse fourni par le CST et le CCC

### 4. Le processus d'intégration au programme d'évaluation des TI du fournisseur de services d'infonuagique du CCC (voie 2)

Tout répondant qui n'a pas participé aux activités d'évaluation d'essais avec le CST et le chef – CST devra communiquer avec le CCC pour lancer et terminer le processus d'intégration avant de soumettre une ~~pièce jointe distincte~~ présentation de l'invitation à se qualifier (ISQ) avec la documentation obligatoire au CCC.

|



|

- a) Pour lancer le processus d'intégration, le répondant doit communiquer avec le Service à la clientèle du CCC pour recevoir une copie du formulaire de soumission d'intégration, ainsi que toute information supplémentaire liée au programme d'évaluation des TI du fournisseur de services d'infonuagique.
- b) Une fois le formulaire de soumission d'intégration rempli et soumis à l'équipe du Service à la clientèle du CCC, le répondant doit collaborer avec ce dernier pour conclure un accord de non-divulgaration bilatéral avec le CCC.
- c) Une fois que l'accord de non-divulgaration a été conclu, le répondant recevra les accréditations du logiciel de chiffrement PGP (Pretty Good Privacy) qui seront requises par le répondant pour la soumission des documents requis à l'étape 3.

**5. Après l'achèvement du processus d'intégration au programme d'évaluation des TI du fournisseur de services d'infonuagique du CCC**

Une fois qu'un répondant a confirmé auprès du CCC qu'il avait terminé le processus d'intégration du programme d'évaluation des TI du fournisseur de services d'infonuagique, il est maintenant en mesure de soumettre la documentation de la réponse à l'ISQ au CCC.

Selon l'ISQ, les répondants doivent fournir la partie de la réponse concernant les documents sensibles au Canada, indiqués à l'**annexe A, appendice 1 – partie B (pour le volet 1)** et à l'**annexe A, appendice 2 – partie B (pour le volet 2)**, avant la date de clôture de l'invitation à soumissionner, aux fins d'évaluation par l'équipe du Service à la clientèle du CCC.

**Remarque :** Nous rappelons aux répondants qu'avant de soumettre les documents requis au CCC, ils doivent utiliser les accréditations du logiciel chiffrement PGP pour chiffrer leur présentation de l'ISQ et la documentation qui l'accompagne.

Le CCC n'acceptera que les documents chiffrés à l'aide du logiciel de chiffrement PGP.

## ANNEXE C – MODALITÉS COURANTES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Remarque à l'intention des Note aux répondants-SPC prévoit : Les clauses contractuelles courantes suivantes sont fournies à titre d'information seulement, afin d'éclairer les phases ultérieures de l'approvisionnement.

Nous rappelons aux répondants qu'une réponse à l'annexe C n'est pas une exigence obligatoire pour l'ISQ. Les commentaires fournis sur les renseignements relatifs à cette section sont facultatifs. Conformément à la section 2.2, le Canada est heureux de recevoir tout commentaire relatif au contenu de l'annexe C et prendra en considération toute suggestion ou tout commentaire au cours des phases ultérieures du processus d'approvisionnement.

### CLAUSES DU CONTRAT

#### 1.1. Énoncé du besoin

1.1.1. \_\_\_\_\_ consent à fournir la version provisoire de au client les biens et les services décrits dans le contrat ainsi que dans l'énoncé du besoin, conformément au contrat et aux prix énoncés dans ce dernier. En font partie :

1.1.1.1. le fait de fournir le service à la demande;

1.1.1.2. le fait de fournir un catalogue en ligne des services conformément à l'énoncé des travaux;

1.1.1.3. le fait de fournir des services de soutien pour tout service fourni par l'État.

1.1.2. Le contrat exige que le fournisseur de services d'infonuagique qui était qualifié pendant le processus d'approvisionnement demeure en place toute la durée du contrat. Le fournisseur de services d'infonuagique est \_\_\_\_\_. Aucun remplacement ne sera permis. Si l'entrepreneur ne fournit pas les services de ce fournisseur de services en nuage, le Canada a le droit de résilier immédiatement le contrat pour manquement.

#### 1.2. Services

1.2.1. L'entrepreneur convient que les services fournis comprennent tout ce qui est nécessaire pour permettre au client :

a) d'utiliser les services, caractéristiques et fonctionnalités de la solution offerte par le contrat conformément à l'énoncé des travaux;

b) d'assurer les fonctionnalités définies ci-dessus (dans la section 1.1.2).

1.2.2. Les services comprennent tous les droits sous licence nécessaires pour accéder aux services prévus dans le contrat et les utiliser conformément à l'énoncé du besoin pendant la durée du contrat.

1.2.3. Chaque service décrit à l'annexe B, Catalogue des services d'infonuagique, doit être imaginé de manière à être accessible en tout temps, le tout sous réserve des annexes E, Niveaux de service et engagements et F, Engagements en matière de garantie, de maintenance et de services de soutien.

Chaque service est conçu pour être disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sous réserve des engagements et de la garantie de niveau de service disponibles sur le marché de l'entrepreneur, de la maintenance, des engagements de services de soutien disponibles sur le marché.

#### 1.2.4. Droits de propriété intellectuelle

1.2.4.1. Le Canada reconnaît que les services sont la propriété de l'entrepreneur ou de son concédant de licence et que cette propriété n'est pas transférée au Canada. Par conséquent, toute référence à quelque partie que ce soit du logiciel sous licence dans le contrat comme un produit livrable doit être interprétée comme une référence à la licence d'utilisation du logiciel et non à son droit de propriété.

1.2.4.2. Le Canada reconnaît que dans le cadre de la garantie, de la maintenance, du soutien et de la prestation de services, l'entrepreneur et ses employés, mandataires et sous-traitants peuvent élaborer et partager avec le Canada des idées, du savoir-faire, des techniques d'enseignement et d'autres propriétés intellectuelles. Les droits de propriété intellectuelle appartiendront à l'entrepreneur. Tant que l'entrepreneur respecte à tout moment les clauses de confidentialité du contrat, le Canada lui accorde une licence mondiale, perpétuelle, irrévocable et libre de redevances pour utiliser toutes les suggestions, idées, demandes d'amélioration, commentaires et recommandations du Canada.

1.2.4.3. L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a obtenu tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires pour fournir les services conformément aux modalités et aux conditions du présent contrat.

1.2.5. Documentation – En ce qui concerne toute documentation disponible provenant de la fourniture de services, y compris les guides de l'utilisateur fournis par l'entrepreneur au Canada, les droits d'auteur sur la documentation ne seront pas la propriété du Canada et ne lui seront pas transférés. Toutefois, le Canada a le droit d'utiliser la documentation et peut, à ses propres fins, reproduire la documentation, pourvu qu'il ajoute dans toute copie l'avis de droit d'auteur et de droit de propriété qui faisait partie du document original.

1.2.6. Licence sous emballage moulant ou concession de licence par clic – L'entrepreneur convient que le Canada n'est pas lié par les conditions reproduites dans une licence sous emballage moulant, une concession de licence par clic, ni dans toute autre licence de logiciel, explicite ou implicite, et reproduite dans ou sur l'emballage du logiciel ou dans toute autre modalité accompagnant le logiciel, sans égard à tout avis contraire. L'entrepreneur convient que seules les conditions qui font expressément partie du contrat, qui sont les articles du contrat ou une annexe, font partie de ce contrat.

1.2.7. Garantie, maintenance et services de soutien – L'entrepreneur doit fournir des services de garantie, d'entretien et de soutien pour les services commandés qui respectent ou dépassent toutes les spécifications disponibles sur le marché pendant toute la durée de ce dernier.

#### 1.2.8. Modification des services

1.2.8.1. L'entrepreneur peut modifier le contenu du service à tout moment tant qu'il n'altère pas matériellement sa fonctionnalité ou ses éléments de sécurité. Sauf indication contraire, tous les autres changements ne peuvent être effectués que selon le processus décrit ci-dessus (dans la section X.XX).

1.2.8.2. L'entrepreneur peut ajouter ou retirer un service comme le décrit la section Mise à jour des annexes du contrat (dans la section X.XX). Lorsqu'un service est retiré, l'entrepreneur continuera de fournir le service pour le reste des commandes non échues du Canada. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir un service donné

pour le reste de la commande de service en cours faite par le Canada, il doit donner au Canada un préavis d'au moins cinq jours ouvrables avant la date de retrait prévue du service et doit collaborer avec le Canada en vue de la transition vers un autre de ses services. Le Canada acceptera le retrait immédiat d'un service par l'entrepreneur en raison d'une atteinte à la sécurité.

1.2.8.3. Étant donné que le contrat peut s'appliquer à de nombreuses commandes futures, l'entrepreneur peut le modifier conformément aux processus décrits dans la section Mise à jour des annexes du contrat (dans la section X.XX). Pour les transactions dont la période de renouvellement est établie, le Canada peut demander à l'entrepreneur de reporter la date d'entrée en vigueur de la modification jusqu'à la fin de la période de la commande en cours. Le Canada accepte les modifications en passant de nouvelles commandes, en continuant de recourir au service après la date d'entrée en vigueur de la modification ou en acceptant le renouvellement des transactions après réception de l'avis de modification.

### 1.3. Prestation des services

1.3.1. Dans les trois jours civils suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit fournir au Canada un compte principal du gouvernement du Canada (aux termes de l'annexe X) et indiquer les capacités de commande et d'approvisionnement libre-service en ligne de services que peuvent utiliser les clients pour commander les services indiqués à l'annexe B (lien Web commercial).

1.3.2. Sur demande, l'entrepreneur doit pouvoir sans délai fournir au Canada les types de services suivants par l'entremise du compte principal du gouvernement du Canada (ou de tout sous-compte lié d'un client) :

1.3.2.1. On entend par service à la demande un service figurant dans le catalogue des services d'infonuagique disponibles sur le marché de l'entrepreneur et qui peut être offert lorsqu'un besoin ponctuel se présente. Ce type de service utilise un modèle de facturation au fur et à mesure qui facture aux utilisateurs, à terme échu, la quantité de services consommés au cours d'une période donnée.

1.3.2.2. On entend par service par **abonnement** un service figurant dans le catalogue des services d'infonuagique disponibles sur le marché de l'entrepreneur et qui peut être offert sous réserve de certains critères d'utilisation. L'utilisateur paye un prix d'abonnement pour avoir accès au service pour une période déterminée. La facturation de ce type de service se fait sur une base périodique (par mois, par année) avant la consommation du service au cours d'une période donnée.

1.3.2.3. On entend par service **prépayé** un service figurant dans le catalogue des services d'infonuagique disponibles sur le marché de l'entrepreneur pour lequel un crédit peut être acheté à l'avance de la prestation à un taux réduit. Ce type de service offre aux utilisateurs la possibilité d'utiliser les crédits de service au fur et à mesure en fonction de la quantité de ressources consommées au cours d'une période donnée et par rapport à une période donnée.

### 1.3.3. Processus de commande

1.3.3.1. Les clients traiteront toutes les demandes de service par l'entremise du compte principal du gouvernement du Canada (ou de tout sous-compte lié d'un client).

1.3.3.2. Lorsqu'il reçoit une commande de services du Canada par l'entremise du compte principal du gouvernement du Canada (ou tout sous-compte lié d'un client), l'entrepreneur convient de fournir les services commandés selon les modalités et conditions ainsi qu'aux prix établis au contrat.

1.3.3.3. L'entrepreneur doit fournir les services dans les délais prescrits aux engagements de niveau de service disponibles sur le marché de l'entrepreneur.

#### **1.4. Garantie minimale**

##### **1.4.1. Dans la présente clause,**

1.4.1.1. « valeur maximale du contrat » désigne le montant indiqué à la clause intitulée **Limite des dépenses** du contrat (TPS ou TVH en sus);

1.4.1.2. « valeur minimale du contrat » signifie \_\_\_\_\_ \$.

**1.4.2.** Aux termes du présent contrat, le Canada est tenu de demander des travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat ou, à son choix, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe 3. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.

**1.4.3.** Si, pendant la durée du contrat, le Canada n'exige pas une quantité de travaux correspondant à la valeur minimale du contrat, il devra verser à l'entrepreneur la différence entre cette valeur et le coût total des travaux demandés.

**1.4.4.** Conformément à cet article, le Canada n'aura aucune obligation à l'égard de l'entrepreneur si le Canada résilie l'ensemble du contrat :

1.4.4.1. pour manquement;

1.4.4.2. pour des raisons pratiques à la suite de la décision ou de la recommandation d'un tribunal ou d'une cour, énonçant que le contrat peut être résilié, faire l'objet d'une autre demande de soumissions ou être attribué à un autre fournisseur;

1.4.4.3. pour des raisons pratiques dans les dix jours ouvrables suivant l'attribution du contrat;

1.4.4.4. en raison d'un manquement ou pour des raisons de commodité à la suite de l'évaluation du \_\_\_\_\_.

#### **1.5. Clauses et conditions uniformisées**

**1.5.1.** Toutes les clauses et conditions du contrat désignées par un numéro, une date et un titre sont tirées du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Services publics et Approvisionnement Canada.

##### **1.5.2. Conditions générales**

La clause 2035 (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Ces conditions générales sont modifiées comme suit :

1. À l'égard de l'article 1 de la clause 2035, supprimer les mots suivants :

Le terme « travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, articles et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir conformément aux modalités du contrat.

et les remplacer par ceux-ci :

Le terme « travaux » désigne les services que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir conformément aux modalités du contrat, comme le décrit le catalogue des services disponibles sur le marché de l'entrepreneur.

2. À l'égard de l'article 2 de la clause 2035, supprimer les mots suivants :  
Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16;
3. Supprimer dans son intégralité l'article 6 de la clause 2035.
4. À l'égard de l'article 11 de la clause 2035, le paragraphe 11(1) est supprimé et remplacé par ce qui suit :
  1. Tous les travaux sont soumis à l'acceptation par le Canada. L'acceptation des travaux par le Canada ne relève pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
5. À l'égard de l'article 11 de la clause 2035, supprimer le paragraphe 11(2) et le paragraphe 11(3);
6. À l'égard de l'article 22 de la clause 2035, le paragraphe 1 est supprimé et remplacé par ce qui suit :
  1. L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada, à moins que la loi l'y oblige. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
7. À l'égard de l'article 22 de la clause 2035, le paragraphe 3 est supprimé et remplacé par ce qui suit :
  3. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune

information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant. Dans l'éventualité où la publication ou la divulgation du rapport SOC 2 aura lieu comme il est permis et conformément à la présente clause, le Canada accepte d'aviser l'entrepreneur par écrit au préalable.

8. À l'égard de l'article 25 de la clause 2035, le paragraphe 1 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'à la date d'entrée en vigueur des services applicables, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans l'exécution ou l'utilisation des travaux, pour toute propriété intellectuelle appartenant à l'entrepreneur. L'entrepreneur déclare qu'autant qu'il sache, il est titulaire d'une licence valide ou autorisé à utiliser tous les produits de tiers dans les travaux pour lesquels il ne détient pas les droits de propriété intellectuelle, et garantit que ni lui ni le Canada n'enfreindra les droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans la mesure où ses concédants de licence ou autorisateurs ont fourni des garanties de non-violation de la propriété intellectuelle d'un tiers. Le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui concerne les travaux.

9. À l'égard de l'article 30 de la clause 2035, le paragraphe 1 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un préavis écrit de 90 jours à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet au moment prévu dans l'avis de résiliation.

10. Supprimer l'article 36 de la clause 2035 et le remplacer par ce qui suit :

36. Les obligations des parties concernant la confidentialité, la clause sur la récupération des données du Canada à la résiliation, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les clauses du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus, devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

## **1.6. Durée du contrat**

### **1.6.1. Période du contrat**

La « période du contrat » correspond à toute la période pendant laquelle l'entrepreneur est obligé d'effectuer les travaux. Elle comprend :

a) La période du contrat commence à la date d'attribution du contrat et prend fin après la date d'entrée en vigueur du contrat :

- b) la date d'entrée en vigueur du contrat a lieu lorsque le Canada détermine que l'entrepreneur a rempli les conditions préalables décrites dans le contrat;
- c) la période au cours de laquelle ce contrat est prorogé si le Canada choisit d'exercer l'une ou l'autre des options qui y sont indiquées.

#### **1.6.2. Option de prolongation du contrat**

1.6.2.1. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux périodes supplémentaires d'une année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que, durant la période prolongée du contrat, il soit payé conformément aux clauses applicables prévues à la base de paiement.

1.6.2.2. Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins **30 jours civils** avant la date d'expiration du contrat. Seule l'autorité contractante peut exercer l'option, qui sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

#### **1.7. Divulcation proactive des contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires**

1.7.1. En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPPF), l'entrepreneur accepte que ces renseignements soient affichés dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

#### **1.8. Paiement**

##### **1.8.1. Base de paiement**

- a) **Services à la demande** : Le Canada payera à terme échu les services reçus et offerts à la demande du Canada, conformément à la commande, jusqu'à concurrence des services disponibles sur le marché fournis et reçus par le Canada.
- b) **Services par abonnement** : Le Canada payera à l'avance les services d'abonnement qu'il demande, conformément à la commande, jusqu'à concurrence des services disponibles sur le marché fournis et reçus par le Canada.
- c) **Services prépayés** : Le Canada payera à l'avance une somme forfaitaire dont l'entrepreneur déduira mensuellement, à terme échu, le coût des services consommés, jusqu'à concurrence des services disponibles sur le marché fournis et reçus par le Canada.

##### **1.8.2. Modalités de paiement**

1.8.2.1. **Modalités de paiement des services à la demande pendant la période initiale et les périodes d'options prévues au contrat** : Le Canada ne payera pas l'entrepreneur plus d'une fois par mois, conformément aux clauses prévues à la section Base de paiement. L'entrepreneur doit présenter une facture indiquant le nombre de jours et d'heures de services fournis pour chaque autorisation de tâches active, pour chaque commande indiquant les services à la demande fournis, afin de justifier les montants réclamés sur la facture.

1.8.2.2. **Modalités de paiement des services par abonnement pendant la période initiale et les périodes d'options prévues au contrat** : Le Canada versera le paiement anticipé

à l'entrepreneur pour les services par abonnement (mensuels et annuels) dans les 30 jours suivant la réception d'une facture complète (et de toute pièce justificative exigée), ou dans les 30 jours suivant toute date précisée dans le contrat pour le paiement anticipé, si cette date lui est ultérieure.

Si le Canada conteste une facture pour quelque raison que ce soit, il payera à l'entrepreneur la tranche de la facture non contestée, à la condition que les articles non contestés soient indiqués séparément sur la facture et que leur paiement soit exigible. Dans ce cas, la facture sera considérée comme ayant été reçue uniquement pour l'application de l'article des conditions générales intitulé « Intérêt sur les comptes en souffrance », une fois le différend réglé.

L'entrepreneur reconnaît qu'il s'agit d'un paiement anticipé et, malgré toute indication contraire dans le contrat, le Canada n'exécutera les procédures d'acceptation qu'après que les services auront été rendus, peu importe si le paiement a déjà été versé. L'entrepreneur convient que tout paiement anticipé autorisé et effectué aux termes des modalités de ce contrat ne constitue pas une acceptation des services payés. De plus, le paiement anticipé n'empêche pas le Canada d'exercer l'un ou l'autre des recours possibles relativement à ce paiement ou à l'un ou l'autre des travaux, si le travail effectué par la suite se révèle inacceptable.

#### **1.8.2.3. Modalités de paiement des services prépayés pendant la période initiale et les périodes d'options prévues au contrat :**

Le Canada versera le paiement anticipé à l'entrepreneur pour les services prépayés dans les 30 jours suivant la réception d'une facture complète (et de toute pièce justificative exigée), ou dans les 30 jours suivant toute date précisée dans le contrat pour le paiement anticipé, si cette date lui est ultérieure.

Si le Canada conteste une facture pour quelque raison que ce soit, il payera à l'entrepreneur la tranche de la facture non contestée, à la condition que les articles non contestés soient indiqués séparément sur la facture et que leur paiement soit exigible. Dans ce cas, la facture sera considérée comme ayant été reçue uniquement pour l'application de l'article des conditions générales intitulé « Intérêt sur les comptes en souffrance », une fois le différend réglé.

L'entrepreneur reconnaît qu'il s'agit d'un paiement anticipé et, malgré toute indication contraire dans le contrat, le Canada n'exécutera les procédures d'acceptation qu'après que les services auront été rendus, peu importe si le paiement a déjà été versé. L'entrepreneur convient que tout paiement anticipé autorisé et effectué aux termes des modalités de ce contrat ne constitue pas une acceptation des services payés. De plus, le paiement anticipé n'empêche pas le Canada d'exercer l'un ou l'autre des recours possibles relativement à ce paiement ou à l'un ou l'autre des travaux, si le travail effectué par la suite se révèle inacceptable.

#### **1.8.3. Crédits pour des services**

**1.8.3.1. Crédits applicables durant toute la période du contrat :** Les parties conviennent que tous les crédits applicables auxquels le Canada a droit, conformément aux crédits de service et aux dommages-intérêts disponibles sur le marché de l'entrepreneur, s'appliqueront pendant toute la durée du contrat.

**1.8.3.2. Crédits en dommages-intérêts convenus :** Les parties conviennent que les crédits de service et les dommages-intérêts disponibles sur le marché de l'entrepreneur sont des dommages-intérêts et qu'ils représentent leur meilleure estimation préalable de la perte pour le Canada dans l'éventualité du manquement applicable. Les crédits ne sont pas une pénalité et ne doivent pas être considérés comme tels.

**1.8.3.3. Droits et recours du Canada illimités :** Les parties conviennent que rien dans le présent article ne limite les droits et les recours que le Canada peut exercer en vertu du contrat (y compris le droit de résilier le contrat pour manquement) ou de loi en général.

**1.8.3.4. Droits de vérification :** Dans le cadre du contrat, le calcul des crédits par l'entrepreneur pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement, à la seule discrétion de l'autorité contractante, avant ou après le paiement à l'entrepreneur. L'entrepreneur doit coopérer entièrement avec le Canada au cours de la réalisation de toute vérification en permettant au Canada d'accéder à tous les documents que le Canada juge nécessaire pour s'assurer que tous les crédits ont été correctement imputés au Canada dans les factures de l'entrepreneur. Si une vérification démontre que des factures passées contiennent des erreurs de calcul des crédits, l'entrepreneur doit payer au Canada le montant, déterminé par la vérification, qui aurait dû être crédité.

## **1.9. Limite des dépenses**

**1.9.1.** La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour tous les services visés par le contrat, y compris toute révision, ne doit pas dépasser \_\_\_\_\_ \$. Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus, s'il y a lieu.

**1.9.2.** Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.

**1.9.3.** L'entrepreneur doit informer par écrit l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme à la première des éventualités suivantes :

- a) \_\_\_\_\_ lorsque 75 % de la somme est engagée;
- b) \_\_\_\_\_ quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
- c) \_\_\_\_\_ dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis, y compris toutes révisions.

**1.9.4.** Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

## **1.10. Révisions aux annexes proposées par l'entrepreneur**

**1.10.1.** Pendant la durée du marché, l'entrepreneur peut proposer des modifications aux diverses annexes du contrat spécifiées ci-après :

a) \_\_\_\_\_

Les modifications proposées doivent être approuvées par le Canada.

**1.10.2.** Le tableau ci-dessous indique les délais de modification par l'entrepreneur des annexes énumérées à l'article 1.10.1. Toute mise à jour proposée de l'annexe fera l'objet d'une modification de contrat :

<b>Période</b>	<b>Date limite pour recevoir les mises à jour proposées pour les annexes</b>	<b>Modification prévue au contrat (si le Canada approuve les modifications)</b>

1.10.3. Le Canada fera des efforts raisonnables pour respecter les dates de révision indiquées dans le tableau ci-dessus, mais l'entrepreneur reconnaît que les dates de révision des approbations prévues sont sujettes à changement et ne constituent pas un engagement ferme de la part du Canada. Si la date limite ou la date de révision prévue survient un jour non ouvrable, elle passera au jour ouvrable qui suit.

Pour être traitée, la demande de modification doit parvenir à l'autorité contractante au plus tard dans le processus de l'ISQ.

1.10.4. à la date limite indiquée ci-dessus. Si la date limite ou la date de révision prévue survient un jour non ouvrable, elle passera au jour ouvrable qui suit.

1.10.5. Le Canada examinera les changements proposés pour s'assurer que l'entrepreneur n'a pas soumis de renseignements qui ne sont pas directement liés aux sujets susmentionnés. Si l'entrepreneur soumet des conditions qui ne sont pas directement liées aux sujets ci-dessus, le Canada lui enverra un courriel pour l'aviser de la chose et lui demander de retirer les conditions en question.

1.10.6. Les conditions proposées par l'entrepreneur doivent refléter les mêmes conditions que celles offertes aux clients commerciaux au même moment ou être meilleures. Le Canada pourrait exiger, sans toutefois en avoir l'obligation, qu'on lui prouve que l'information fournie relativement à ces conditions est la même que celle offerte aux clients commerciaux ou meilleure encore.

1.10.7. Si le Canada détermine qu'une modalité proposée est inacceptable pour le Canada, ce dernier avisera l'entrepreneur par écrit, et lui fournira l'occasion de retirer cette clause de sa demande de modification ou de proposer une formulation de remplacement pour examen par le Canada. Le Canada peut donner un délai de réponse à l'entrepreneur. Si l'entrepreneur présente une nouvelle formulation que le Canada juge inacceptable, le Canada ne sera pas obligé de lui fournir une autre occasion de proposer une formulation de remplacement.

1.10.8. À défaut de donner suite à la demande de l'autorité contractante et de respecter cette exigence dans ce délai, la demande de modification sera annulée ou le traitement de la demande de l'entrepreneur sera retardé.

1.10.9. Toute révision des annexes sera constatée par une modification au contrat.

1.10.10. Sauf indication contraire, les modifications apportées aux annexes du contrat entrent en vigueur à la date précisée dans la modification du contrat et s'appliquent à toutes les commandes, à l'exception des commandes prépayées actives.

1.10.11. Pour proposer une modification au catalogue des services d'infonuagique, l'entrepreneur doit fournir ce qui suit :

1.10.11.1. lorsqu'il propose une modification à un modèle de service existant :

1.10.11.2. les modifications proposées aux annexes B et C;

1.10.11.3. la date d'entrée en vigueur de chaque modification proposée aux annexes B et C;

1.10.11.4. toute attestation supplémentaire requise pour se conformer à l'annexe A (au besoin à la suite de modifications);

1.10.11.5. \_\_\_\_\_

#### 1.10.12. Examen des modifications

Le Canada évaluera toutes les modifications proposées afin de déterminer si elles sont conformes ou non aux exigences énoncées du contrat.

Dans le cas de modifications contenant des services offerts dans le cadre d'une entente distincte avec un tiers, le Canada évaluera l'entente de chaque service proposé (évaluation qui s'ajoute aux exigences énoncées du contrat) afin de déterminer si le Canada est en mesure de l'accepter.

Dans le cadre de l'évaluation de l'entente avec un tiers, le Canada prendra en considération les thèmes suivants concernant les modalités et clauses contractuelles qui y sont liées :

<u>Thème ou article du contrat</u>	<u>Norme du gouvernement à utiliser lors de l'évaluation des ententes avec des tiers</u>
------------------------------------	--



<u>Confidentialité</u>	<u>Les clauses doivent concorder avec les risques et les responsabilités communiqués dans le contrat</u>
<u>Vérification</u>	<u>Conformément aux clauses du Guide des CCUA du gouvernement du Canada</u>
<u>Propriété des données du client</u>	<u>Les clauses doivent concorder avec les risques et les responsabilités communiqués dans le contrat</u>
<u>Sauvegarde/récupération</u>	<u>Les clauses doivent concorder avec les risques et les responsabilités communiqués dans le contrat</u>
<u>Durée</u>	<u>Les clauses doivent concorder avec les risques et les responsabilités communiqués dans le contrat</u>
<u>Prise d'effet de la résiliation</u>	<u>Les clauses doivent concorder avec les risques et les responsabilités communiqués dans le contrat</u>
<u>Garanties</u>	<u>Les clauses doivent concorder avec les risques et les responsabilités communiqués dans le contrat</u>
<u>Limitation des dommages-intérêts ou recours en dommages-intérêts</u>	<u>Conformément aux clauses du Guide des CCUA du gouvernement du Canada</u>
<u>Indemnisation par le fournisseur</u>	<u>Conformément aux clauses du Guide des CCUA du gouvernement du Canada</u>
<u>Indemnisation par le client</u>	<u>Conformément aux clauses du Guide des CCUA du gouvernement du Canada</u>
<u>Compétence</u>	<u>Les clauses doivent concorder avec les risques et les responsabilités communiqués dans le contrat</u>
<u>Propriété intellectuelle</u>	<u>Les clauses doivent concorder avec les risques et les responsabilités communiqués dans le contrat</u>

Veillez noter que l'évaluation du Canada ne se limite pas aux clauses et aux critères mentionnés ci-dessus. Le Canada se réserve le droit de considérer des thèmes, modalités et clauses qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus.

Tout service contenu dans une modification qui satisfait aux exigences suivantes pourra être inclus dans le contrat si la modification comme telle :

- a) satisfait aux exigences énoncées à l'article 1.17.7;
- b) s'il y a lieu, est offerte par une entente avec un tiers jugée acceptable par le Canada après évaluation.

Pour toute modification proposée qui n'est pas conforme aux exigences susmentionnées, le Canada avisera par écrit l'entrepreneur de ses réticences et lui donnera l'occasion de modifier sa demande de modification et de la soumettre de nouveau au Canada. Le Canada peut prescrire un délai pour la réponse de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur soumet une autre modification qui ne répond pas aux préoccupations du Canada, ce dernier n'est pas tenu de permettre à l'entrepreneur de soumettre d'autres modifications pour la période de révision indiquée.

1.10.13. Toute révision du contrat sera constatée par une modification au contrat. Chaque contrat contiendra toutes les versions antérieures des annexes modifiées pendant la durée du contrat.

1.10.14. Sauf indication contraire, les modifications apportées aux annexes entrent en vigueur à la date précisée dans la modification du contrat et s'appliquent à toutes les commandes, à l'exception des commandes prépayées actives.



1.10.15. Le Canada ne veut pas aller au-delà des taux indiqués à l'annexe C comme pour chaque service, mais permettra à l'entrepreneur de proposer des modifications à la baisse dans les commandes de services.

1.10.16. Aucune modification n'est permise en dehors des délais prévus à l'article 1.17.2, sauf dans des circonstances exceptionnelles, selon le jugement discrétionnaire du Canada. Comme il n'est pas possible de prévoir toutes les circonstances exceptionnelles, le Canada, pour chacun des cas qui se présentent, déterminera si des modifications sont permises et définira le processus régissant ces modifications.

1.10.17. Le Canada peut demander à l'entrepreneur de présenter des mises à jour des annexes en dehors des délais prévus dans le contrat, mais seulement à la demande du Canada. Cette décision est à l'entière discrétion du Canada. L'entrepreneur qui soumet des révisions doit sur demande informer le Canada dans les dix (10) jours ouvrables d'une telle demande.

### **1.11. Paiement électronique de factures – contrat**

1.11.1. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a) carte d'achat Visa;
- b) carte d'achat MasterCard;
- c) dépôt direct (national et international);
- d) échange de données informatisé (EDI);
- e) virement télégraphique (international seulement).

### **1.12. Instructions relatives à la facturation**

1.12.1. L'entrepreneur doit présenter des factures conformément aux renseignements exigés dans les conditions générales.

1.12.2. La facture de l'entrepreneur inclura un article séparé pour chaque base de paiement relative à l'article de service fourni au Canada.

1.12.3. En présentant ses factures, l'entrepreneur atteste que les services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux clauses de paiement du contrat et à l'annexe C, y compris les frais résultant de l'exécution des travaux par des sous-traitants.

1.12.4. L'entrepreneur doit fournir un original de chaque facture pour le compte principal du gouvernement du Canada et tous les sous-comptes liés au point de contact désigné, comme l'indique l'annexe A. L'entrepreneur doit également fournir une copie de chaque facture pour tous les comptes au responsable technique. L'entrepreneur doit également fournir une copie des factures à l'autorité contractante, à la demande de celle-ci.

1.12.5. L'entrepreneur doit inclure les rajustements de crédits de service redevables au Canada dans la facture du cycle de facturation suivant immédiatement le mois pour lequel sont établis les crédits.

### **1.13. Attestations**

1.13.1. Conformité aux attestations : Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute attestation de la part de l'entrepreneur, ou si on constate qu'une attestation qu'il a fournie avec sa soumission comprend de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux clauses du contrat en la matière.



**1.13.2. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – manquement de la part de l'entrepreneur :** L'entrepreneur comprend et convient que l'entente de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi conclue avec le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si cette entente devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux. L'imposition d'une telle sanction par EDSC sera considérée comme un manquement de l'entrepreneur aux modalités du contrat.

**1.14. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – manquement de la part de l'entrepreneur**

**1.14.1.** L'entrepreneur comprend et convient que l'entente de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi conclue avec le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si cette entente devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux. L'imposition d'une telle sanction par EDSC sera considérée comme un manquement de l'entrepreneur aux modalités du contrat.

**1.15. Lois applicables**

**1.15.1.** Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en \_\_\_\_\_ au Canada et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

**1.16. Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien OU entrepreneur étranger)**

**(a) ou (b) sera utilisé, selon la nationalité de l'entrepreneur**

**a) Clause du Guide des CCUA A2000C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)** – L'entrepreneur doit respecter les exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement en vue d'exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

**OU**

**b) Clause du Guide des CCUA A2000C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)** – L'entrepreneur doit respecter les exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement en vue d'exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près pour obtenir des renseignements sur les exigences d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

**1.17. Processus concurrentiel**



1.17.1. L'entrepreneur reconnaît que le contrat a été attribué à la suite d'un processus concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront versés à l'entrepreneur pour les erreurs, les oublis, les idées fausses ou les mauvaises estimations qu'il aura commis lors de sa soumission.

#### **1.18. Responsabilité du Canada vis-à-vis des données du Canada**

1.18.1. Le présent article s'applique nonobstant l'article intitulé Responsabilité (1.18) et la clause 2035, Conditions générales, des CCUA, paragraphe 24.

1.18.2. Si un tiers fait des réclamations découlant de l'utilisation du contenu transmis ou reçu par le Canada (ou par toute personne autorisée par le Canada à utiliser les services par satellite fournis par l'entrepreneur en vertu de ce contrat) par l'intermédiaire du service ou toute autre réclamation portant sur le contenu, à savoir, la diffamation, la violation du droit de propriété intellectuelle, l'imitation frauduleuse, des actes de concurrence déloyale, ou une réclamation concernant du contenu « obscène » définie par l'article 168 du *Code criminel* (et modifié de temps à autre), le Canada devra, à la demande de l'entrepreneur, défendre ce dernier contre ces réclamations, à ses frais. À cet égard, le Canada acquittera tous les coûts, dommages et honoraires juridiques arrêtés de façon définitive par un tribunal, à la condition que l'entrepreneur :

- (a) informe le Canada par écrit et sans tarder de la réclamation;
- (b) collabore avec le Canada à la défense et aux négociations de règlement connexes et l'autorise à y participer pleinement;
- (c) fasse approuver au préalable par le Canada les accords résultants des négociations de règlement engagées avec le tiers.

1.18.3. Le Canada accepte de participer aux réclamations, aux actions ou aux poursuites qui découlent de la présente clause. Les deux parties conviennent de ne pas régler toute réclamation, action ou poursuite sans l'approbation préalable écrite de l'autre partie.

1.18.4. Le Canada convient également d'indemniser, de défendre et de ne pas tenir l'entrepreneur responsable des dommages ou des réclamations faites à son égard par un tiers en rapport avec l'utilisation par le Canada (ou de l'inutilisation) de toute donnée du Canada.

#### **1.19. Limite de responsabilité**

1.19.1. La présente section s'applique malgré toute autre clause du contrat et remplace la section des conditions générales intitulée « Responsabilité ». Toute mention dans cette section de dommages causés par l'entrepreneur comprend les dommages causés par ses employés ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires et ses représentants et leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat préétablissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans le présent article, même s'il a été avisé de la possibilité de ces dommages.

#### **1.19.2. Responsabilité de première partie**

1.19.2.1. L'entrepreneur est entièrement responsable de tous les dommages subis par le Canada, y compris les dommages indirects, particuliers et consécutifs causés par son exécution ou son inexécution du contrat et qui se rapportent aux éléments suivants :



- (a) toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole la section des conditions générales intitulée « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
- (b) toute blessure physique, y compris celles entraînant la mort.

1.19.2.2. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par son exécution ou son inexécution du contrat et touchant des biens personnels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, qui sont en sa possession ou qui sont occupés par le Canada.

1.19.2.3. Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) en ce qui concerne les technologies de l'information.

1.19.2.4. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cette clause ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées à l'article 1.19.2.1 ci-dessus.

1.19.2.5. L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par son exécution ou son inexécution du contrat et qui se rapportent aux éléments suivants :

- (a) tout manquement aux obligations en matière de garantie prévues par le contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;
- (b) tout autre dommage direct, y compris tous les frais directs identifiables afférents au Canada pour faire appel à une autre partie dans le cadre des travaux si le contrat est résilié en totalité ou en partie pour défaut d'exécution, jusqu'à concurrence d'un montant global maximum, pour le présent article 1.19.2.5 b), correspondant à la plus élevée des deux valeurs suivantes : **0,25 fois le coût estimatif total** (c'est-à-dire le montant en dollars indiqué à la première page du contrat dans la case nommée « Coût estimatif total », ou indiqué sur chaque commande subséquente à une offre à commandes, commande d'achat ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services dans le cadre du présent instrument), ou **1 000 000 \$**.

Dans tous les cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur prévue au sous-alinéa 1.19.2.6 ne dépassera pas le coût total estimatif (comme il est défini ci-dessus) du contrat ou **1 000 000 \$**, si ce montant est plus élevé.

1.19.2.6. Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Il incombe au Canada de sauvegarder adéquatement ses dossiers et ses données.

**1.19.3. Réclamations de tiers** Les parties sont uniquement responsables l'une envers l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite ici :



1.19.3.1. Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, comme stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par le tribunal comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.

1.19.3.2. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'article 1.19.3.1, lequel concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada la portion des dommages qu'il a causés sur le montant total que doit verser le Canada à un tiers sur ordre d'un tribunal, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle relativement à la violation des droits de propriétés intellectuelles, des blessures physiques, y compris la mort, des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers, toute charge ou tout privilège sur toute portion des travaux, ou le non-respect de la confidentialité.

1.19.3.3. Les parties sont uniquement responsables l'une envers l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite à l'article 1.19.3.

## **1.20. Communications**

1.20.1. Excepté en ce qui concerne les renseignements qu'il est tenu de communiquer en vertu des lois et règlements en matière de sûretés, l'entrepreneur doit obtenir l'autorisation de l'autorité contractante avant d'annoncer publiquement l'attribution du contrat. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra lui fournir une ébauche de cette annonce aux fins d'examen et d'approbation.

## **1.21. Propriété des données du Canada**

1.21.1. Toutes les données, tous les renseignements ou documents que le Canada ou l'un de ses utilisateurs saisissent, téléchargent, soumettent ou traitent par l'intermédiaire du service (« les données du Canada ») sont la propriété du Canada. Le Canada accorde à l'entrepreneur, ses employés et sous-traitants le droit d'utiliser les droits relatifs aux données du Canada uniquement dans la mesure nécessaire pour fournir le service infonuagique. Le Canada n'attribue à l'entrepreneur aucun droit sur ses données.

## **1.22. Utilisation par l'entrepreneur des données du Canada**

1.22.1. Les outils et systèmes qu'utilise l'entrepreneur afin de délivrer le service généreront, traiteront et sauvegarderont des données du Canada. Les parties conviennent que lorsqu'on lui demande de fournir des services au Canada, l'entrepreneur peut demander d'avoir accès aux données du Canada.

1.22.2. L'entrepreneur convient que dans toute circonstance autre que celles mentionnées en 1.22.1, il lui est rigoureusement interdit de consulter les données du Canada ou de permettre à une tierce

Formatted: French (Canada)



partie (y compris un gouvernement étranger) d'y avoir accès à moins d'avoir reçu l'autorisation écrite de l'autorité contractante ou d'être tenu de le faire par la loi.

1.22.3. Le Canada accepte d'être tenu pour seul responsable de l'exactitude des données qu'il saisit dans le service et des droits de propriété intellectuelle ou d'utilisation de l'ensemble des données du Canada.

### 1.23. Confidentialité des données et sécurité des renseignements

1.23.1. Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit déployer et respecter des processus et contrôles destinés à préserver l'intégralité, la confidentialité et l'exactitude de l'ensemble des renseignements, données et métadonnées, quel que soit leur format. Cela s'applique à l'ensemble des renseignements, données et métadonnées détenues, gardées et contrôlées par l'entrepreneur, qui ont été générés par tout autre processus hors de la portée des responsabilités et obligations de l'entrepreneur en vertu du présent contrat, acquis conformément à ce processus ou qui en découlent. L'entrepreneur reconnaît que c'est nécessaire afin de veiller à ce que le Canada puisse se fonder sur les renseignements, données et métadonnées pour s'acquitter de ses propres obligations juridiques, notamment celles imposées par la loi. La chose permet également de garantir que les renseignements, données et métadonnées peuvent être utilisés comme preuve convaincante devant un tribunal.

1.23.2. L'entrepreneur convient d'aider le Canada, dans toute la mesure autorisée par la loi, à répondre aux demandes d'accès à l'information, à enquêter sur des plaintes, des questions réglementaires ou pénales et les poursuites portant sur les services fournis en vertu du contrat. Si le Canada doit effectuer des vérifications/inspections de sécurité ou examiner d'autres renseignements (documents, description de la protection de données, architecture de données et descriptions de sécurité), les deux parties conviennent de négocier de bonne foi pour trouver une solution et de tenir compte à la fois de la justification de la demande du Canada et des processus et protocoles de l'entrepreneur.

### 1.24. Perte de données

1.24.1. L'entrepreneur convient de prévenir le Canada de toute atteinte à la sécurité du service ou de tout incident qui s'est produit, ou lorsque l'entrepreneur croit qu'une atteinte à la sécurité du service est imminente, conformément aux processus et aux échéanciers de gestion des incidents disponibles sur le marché de l'entrepreneur, indépendamment du fait que :

- a) les données du Canada;
- b) les obligations de l'entrepreneur et ses engagements relatifs au niveau de service.

1.24.2. Si des données du Canada sont perdues ou endommagées à la suite d'une atteinte à la sécurité du service, l'entrepreneur :

- a) aidera le Canada à rétablir ses données à partir de la dernière copie de sauvegarde disponible dans un format compatible;
- b) enquêtera sur les atteintes et produira un rapport à ce sujet conformément au processus de gestion des incidents disponibles sur le marché de l'entrepreneur;
- c) informera le Canada des mesures qu'il prend ou prendra afin d'atténuer le risque de pertes supplémentaires pour le Canada.

### 1.25. Déclarations et garanties



**1.25.1.** Dans sa soumission, l'entrepreneur a fait des déclarations à propos de son expérience et expertise, ainsi que de celle du fournisseur de services d'infonuagique qui ont donné lieu à l'attribution du contrat et à sa réponse à l'invitation à se qualifier soumise par Services partagés Canada sous le numéro . L'entrepreneur déclare et garantit que toutes ces affirmations sont véridiques et reconnaît que le Canada s'est fondé sur ces déclarations pour lui attribuer ce contrat. De plus, l'entrepreneur déclare et certifie qu'il a, et qu'il aura pendant la durée du contrat, ainsi que tout le personnel et les sous-traitants qui effectueront les travaux, les compétences, l'expérience et l'expertise nécessaires pour mener à bien les travaux conformément aux tâches décrites dans ce contrat et qu'il a (ainsi que le personnel et les sous-traitants) déjà rendu de pareils services à d'autres clients.

**1.25.2.** Les deux parties déclarent et certifient qu'elles ont le pouvoir et l'autorité de conclure le présent contrat.

### **1.26. Résiliation pour raisons de commodité**

**1.26.1.** À l'égard de l'article 30 de la clause 2035, le paragraphe 4 est remplacé par les paragraphes 4, 5 et 6 suivants :

4. Le total des sommes auxquelles l'entrepreneur a droit en vertu du présent article ainsi que tout montant versé, dû ou qui sera dû, ne doit pas dépasser le prix contractuel.
5. Si l'autorité contractante résilie le contrat en totalité et si les articles de l'accord comprennent une garantie des travaux minimums, le montant total à verser à l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser le plus élevé des deux montants suivants :
  - a) le montant total auquel a droit l'entrepreneur selon le présent article, en plus des montants qui lui ont été versés, des montants qui lui seront dus en plus des montants qui devront lui être payés en vertu de la garantie de revenu minimum, ou les montants qui lui sont dus à la date de la résiliation;
  - b) le montant total payable selon la garantie de revenu minimum, moins les montants qui ont été versés, qui sont dus ou qui seront dus à l'entrepreneur à la date de la résiliation.
6. Sauf dans la mesure prévue dans le présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours et ne pourra donc toucher aucune compensation ou indemnité ni obtenir de dommages-intérêts en cas de perte de profit découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de tout paiement anticipé non liquidée à la date de la résiliation.

### **1.27. Règlement des différends**

**1.27.1.** Si un différend survient dans le cadre du présent contrat, les parties conviennent de se rencontrer afin de parvenir à un règlement par la négociation ou un autre processus de règlement des différends acceptable par les deux parties, avant d'avoir recours à un litige.

**1.27.2.** Les parties reconnaissent que les renseignements échangés au cours de cette rencontre ou de tout processus ultérieur de règlement des différends devront être considérés comme des renseignements communiqués « sous toute réserve » afin de négocier une entente, et devront être considérés comme des renseignements à caractère confidentiel par les parties et leurs représentants, sauf si la loi le prévoit autrement. Toutefois, toute preuve indépendamment



recevable ou susceptible d'être découverte ne peut être déclarée irrecevable ou non susceptible d'être découverte au motif qu'elle a été utilisée dans le cadre d'un autre processus de règlement des différends.

1.27.3. Cette clause relative au règlement des différends n'aura aucune incidence sur les droits d'annulation ou de résiliation du Canada qui sont compris dans le présent contrat.

#### **1.28. Amélioration des services**

1.28.1. L'entrepreneur accepte d'informer SPC de toutes les améliorations qui pourraient avoir une incidence sur les services dans le contrat, y compris les améliorations techniques, administratives ou tout autre type d'améliorations. L'entrepreneur accepte d'offrir toutes les améliorations qu'il offre à ses clients en général dans le cadre de son service régulier, sans supplément pour le Canada.

#### **1.29. Récupération des données du Canada à la fin du contrat**

1.29.1. N'importe quand au cours de la période visée par le contrat, le Canada doit pouvoir avoir accès à ses données gardées dans le service et les extraire. À la conclusion du contrat au complet, l'entrepreneur doit garder les données du Canada stockées dans les services pendant au moins 60 jours civils et fournir au Canada un compte rendu limité semblable au compte principal du gouvernement qui donne au Canada la capacité d'extraire ses données au cours de la période en cause. À la fin de la période de conservation, l'entrepreneur peut désactiver le compte du Canada.

## ANNEXE D – APERÇU DES SERVICES DE COURTAGE EN INFONUAGIQUE DE SERVICES PARTAGÉS CANADA

**Remarque à l'intention des répondants:** SPC prévoit fournir la version provisoire de l'énoncé des exigences plus tard dans le processus de l'ISQ.

**Note aux répondants :** L'aperçu suivant du service de courtage en infonuagique de SPC est fourni à titre d'information seulement, afin d'éclairer les phases ultérieures de l'approvisionnement.

Nous rappelons aux répondants qu'une réponse à l'annexe D n'est pas une exigence obligatoire pour l'ISQ. Les commentaires fournis sur les renseignements relatifs à cette section sont facultatifs.  
Conformément à la section 2.2, le Canada est heureux de recevoir tout commentaire relatif au contenu de l'annexe D et prendra en considération toute suggestion ou tout commentaire au cours des phases ultérieures du processus d'approvisionnement.



## ANNEXE E – DÉFINITIONS

**Remarque à l'intention des répondants :** Les mots et expressions définis à l'annexe E ont le sens qui leur est donné dans le tableau ci-dessous et s'appliquent à l'ensemble du document de l'ISQ, sauf à l'annexe B.

Terme	Définition
Fournisseur de services d'infonuagique	<p><del>Fournisseur qui assure les services</del><u>Un fournisseur de services d'infonuagique est à l'origine des services publics d'infonuagique décrits dans la définition de « services d'infonuagique » au moyen de divers modèles de services et de déploiement.</u></p> <p><u>Le fournisseur de services d'infonuagique doit fournir des services publics d'infonuagique disponibles sur le marché.</u></p>
Autre <del>Fournisseurs</del> <u>fournisseur</u> de services (AFS)	<p>Une entité (qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs personnes physiques, de sociétés, de partenariats, de sociétés à responsabilité limitée, etc.) <del>qu'un fournisseur de qui est à l'origine des services publics</del><u>d'infonuagique juge autorisé à offrir décrits dans la définition de l'infonuagique et à exécuter des services qui offre un service public d'infonuagique disponibles</u><del>disponible</del> sur le marché.</p> <p>Un</p> <p><u>Le service public d'infonuagique d'un autre fournisseur de services d'infonuagique n'est pas un revendeur de services est généralement composé des éléments suivants :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><u>une partie du service public d'infonuagique dont l'autre fournisseur de services est à l'origine;</u></li> </ol> <p>ET</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><u>une partie d'un service public d'infonuagique dont l'autre fournisseur de services n'est pas à l'origine.</u></li> </ol> <p><u>Même si l'autre fournisseur de services n'est pas à l'origine du service public d'infonuagique autorisé par le fournisseur de services d'infonuagique à offrir et à fournir la partie des services du fournisseur de services d'infonuagique dans le cadre de l'offre de services publics d'infonuagique de l'autre fournisseur de services.</u></p>
Revendeur de services d'infonuagique	<p><del>Une entité</del><u>Entité (peut inclure une ou plusieurs personnes physiques, sociétés, sociétés de personnes, sociétés en nom collectif, sociétés à responsabilité limitée, etc.) qui acquiert des services publics disponibles sur le marché d'infonuagique auprès d'un fournisseur de services d'infonuagique pour ou d'un autre fournisseur de services d'infonuagique et les revendre sur le marché</u><del>revend</del> à ses clients. <del>En générale, un de façon commerciale.</del></p>

Formatted: Centered

Formatted: French (Canada)



	<p>Un revendeur de services d'infonuagique <u>fournit généralement les éléments suivants</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>fournit à ses clients des services de facturation et des rapports d'utilisation;</li><li><del>donne à ses</del> clients <u>accès, l'accès</u> aux services <u>publics</u> d'infonuagique <del>de son</del> disponibles sur le marché du fournisseur de services d'infonuagique <del>disponibles sur le marché ou de l'autre fournisseur de services</del>;</li><li>fournit à SPC <u>accès, l'accès</u> au compte principal <del>initiale; et initial</del>;</li><li><del>n'a pas</del> <u>Aucun accès au compte principal aux comptes locataires ou principaux</u> d'un client <del>ni au compte des locataires d'un client</del>.</li></ol> <p><u>Remarque – Pour le point (b) ci-dessus, le mot « accès » est défini conformément à la norme NIST SP800-32 qui stipule « Capacité d'utiliser toute ressource du système d'information (SI) ».</u></p>
Accord sur les niveaux de service (ANS)	Contrat entre un fournisseur de services (interne ou externe) et l'utilisateur final qui définit le niveau de service attendu du fournisseur de service.
Infonuagique	Modèle qui permet, de façon omniprésente, pratique et à la demande, l'accès réseau à un bassin partagé de ressources informatiques configurables (p. ex., réseaux, serveurs, stockage, applications et services) qui peuvent rapidement être fournies et mises à jour tout en exigeant très peu d'efforts de gestion ou de contacts avec le fournisseur de services. <b>La définition est celle de l'Institute of Standards and Technology (NIST) et se trouve dans la publication spéciale SP 800-145 à l'adresse suivante :</b> <a href="http://csrc.nist.gov/publications/PubsSPs.html#800-145">http://csrc.nist.gov/publications/PubsSPs.html#800-145</a>
Services <u>publics</u> d'infonuagique	<p><u>Bassin</u> Les services <u>publics</u> d'infonuagique se réfèrent à un <u>ensemble</u> partagé de modèles de services d'infonuagique configurables <del>accessibles à tous les</del>, <u>offerts promptement et avec souplesse</u> aux utilisateurs <del>comme services rapides, sur, à leur demande, adaptables</del> et en libre-service; <u>ces services sont assurés</u> par Internet <del>à partir de</del> depuis les serveurs d'un fournisseur de services d'infonuagique, <del>et non de</del> <u>plutôt que depuis les</u> serveurs <del>dans les installations</del> installés au sein d'une entreprise.</p> <p><u>Les services publics d'infonuagique ne comprennent pas ce qui suit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li><u>les services gérés;</u></li><li><u>les services de formation;</u></li><li><u>les services d'infonuagique privés ou sur site;</u></li></ul> <p><u>les services professionnels ou services de conseil qui dépassent les services de soutien publics standards disponibles sur le marché;</u></p>
Disponible sur le <u>mar</u> <u>marché</u>	Désigne un produit ou un service que le grand public peut se procurer aux fins d'utilisation ou de consommation.



Service | Innovation | Value

Services	Désigne les services <a href="#">publics</a> d'infonuagique disponibles sur le marché proposés par le fournisseur de services d'infonuagique.
----------	---

ANNEXE F – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA  
RÉPONSE

Formatted: Centered

N° de l'invitation à se qualifier 32099 Formulaire de présentation de réponse (partie 1) INVITATION À SE QUALIFIER N° 32099 FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA RÉPONSE			
<b>Dénomination sociale complète du répondant</b> <i>Dans le cas d'une coentreprise, veuillez nommer tous les membres.</i>			
<b>Représentant autorisé du répondant aux fins d'évaluation</b> (p. ex., pour obtenir des précisions)	Nom		
	Titre		
	Adresse		
	N° de téléphone		
	N° de télécopieur		
	Courriel		
<b>Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) du répondant</b> <i>Veuillez consulter les instructions uniformisées de Services partagés Canada (SPC). À noter que le NEA donné doit correspondre à la dénomination sociale utilisée dans la réponse. Si ce n'est pas le cas, on associera le répondant à la dénomination sociale fournie plutôt qu'au NEA, mais le répondant devra fournir le NEA correspondant à sa dénomination sociale.</i>			
<b>Fournisseur de services d'infonuagique proposé par le répondant</b>	Volet 1 <input type="checkbox"/> ou Volet 2 <input type="checkbox"/>		
<a href="#">Services publics d'infonuagique disponibles sur le marché proposés par le répondant</a>			
<a href="#">Fournisseur de services d'infonuagique ou autre fournisseur de services des services proposés</a>			
<b>Volet applicable de l'ISQ pour la réponse</b> <i>Cocher chaque volet applicable</i>	Volet 1 Fournisseur de services d'infonuagique <input type="checkbox"/> Volet 2 Autre fournisseur de services <input type="checkbox"/> Revendeur de services d'infonuagique <input type="checkbox"/>		
<b>Anciens fonctionnaires</b> <i>Pour en savoir davantage, veuillez consulter l'article des instructions uniformisées de SPC intitulé « Ancien fonctionnaire ».</i> <i>S'il s'agit d'une réponse d'une coentreprise, veuillez fournir cette information pour chacun des membres.</i>	Le répondant est-il un ancien fonctionnaire recevant une pension selon la définition des instructions uniformisées de SPC? Si oui, veuillez fournir les renseignements requis à la section des instructions uniformisées de SPC intitulée « Ancien fonctionnaire ».	Oui	
		Non	
	Le répondant est-il un ancien fonctionnaire ayant reçu une somme forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? Si oui, veuillez fournir les renseignements requis à la section des instructions uniformisées de SPC intitulée « Ancien fonctionnaire ».	Oui	
		Non	
<b>Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation</b>	Le répondant atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.		
	Le répondant atteste qu'il est un employeur du secteur public.		

Formatted: French (Canada)



<b>N° de l'invitation à se qualifier 32099</b> <b>Formulaire de présentation de réponse (partie 1) INVITATION À SE QUALIFIER N° 32099</b> <b>FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA RÉPONSE</b>		
<i>Pour en savoir davantage, veuillez consulter la section des instructions uniformisées de SPC intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi ».</i> <i>Veillez cocher l'une des cases ou fournir l'information demandée. S'il s'agit d'une réponse d'une coentreprise, veuillez fournir cette information pour chacun des membres.</i>	Le répondant atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, assujéti à la <i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i> .	
	Le répondant atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés (à temps plein, à temps partiel ou temporaires) au Canada.	
	Le répondant a un effectif combiné de 100 employés (à temps plein, à temps partiel ou temporaires) ou plus au Canada.	
	Le numéro de certificat est valide et à jour.	
	Le répondant atteste qu'il a présenté l'accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) aux responsables du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada.	
<b>Langue de communication future dans le cadre du processus d'approvisionnement –</b> <i>Veillez indiquer le français ou l'anglais.</i>		
<b>Province ou territoire canadien visé par la demande selon les lois en vigueur</b>		
<b>Niveau de cote de sécurité du répondant</b> <i>Vérifiez que la cote de sécurité correspond à la dénomination sociale du répondant. Si ce n'est pas le cas, la cote de sécurité n'est pas valide pour le répondant.</i>	Cote de sécurité	
	Date d'attribution	
	Entité émettrice (Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Gendarmerie royale du Canada, etc.)	
	Dénomination sociale de l'entité à qui la cote de sécurité a été attribuée	
En apposant ma signature ci-dessous, je confirme, au nom du répondant, que j'ai lu l'invitation à se qualifier en entier, y compris les documents intégrés par renvoi. J'atteste également ceci :		
<ol style="list-style-type: none"><li>le répondant considère qu'il possède les compétences et qu'il offre des produits répondant aux exigences obligatoires décrites dans l'ISQ;</li><li>tous les renseignements fournis sont exacts, véridiques et complets;</li><li>le répondant accepte de se conformer à toutes les modalités et conditions de la présente ISQ, documents intégrés par renvoi compris.</li></ol>		
<b>Signature du représentant autorisé du répondant</b>		



Service | Innovation | Value

## ANNEXE G – FORMULAIRE DE VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ

Formatted: Centered

N° de l'invitation à se qualifier 32099 Formulaire de vérification de l'intégrité	
Dénomination sociale complète du répondant	
Adresse du répondant	
Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) du répondant	
<b>Conseil d'administration</b>	
<i>Prière d'utiliser le format prénom et nom de famille. Prière d'ajouter des lignes pour les administrateurs au besoin.</i>	
Dénomination sociale complète du répondant	
Adresse du répondant	
Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) du répondant	
1. Directeur	
2. Directeur	
3. Directeur	
4. Directeur	
5. Directeur	
6. Directeur	
7. Directeur	
8. Directeur	
9. Directeur	
10. Directeur	

Formatted: French (Canada)



## ANNEXE H – FORMULAIRE DE CERTIFICATION DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'INFONUAGIQUE

**Remarque à l'intention des répondants :** L'attestation suivante doit être utilisée en réponse aux exigences de présentation indiquées à l'annexe A si le répondant l'exige.

Invitation à se qualifier (ISQ) numéro 32099 – Méthode d'approvisionnement en services d'infonuagique du GC

Volet de l'ISQ applicable

Nom du répondant

La présente autorisation s'applique à la proposition suivante de service public d'infonuagique disponible sur le marché :

Le répondant certifie qu'il est le fournisseur de services d'infonuagique de la proposition de service public d'infonuagique disponible sur le marché et qu'il possède tous les droits nécessaires pour offrir ces services libres de redevances au Canada :

La définition de « fournisseur services d'infonuagique » aux fins de la présente certification se trouve à l'annexe F de l'invitation à se qualifier.

Signature du signataire autorisé du fournisseur de services d'infonuagique

Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du fournisseur de services d'infonuagique

Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du fournisseur de services d'infonuagique

Adresse du signataire autorisé du fournisseur de services d'infonuagique

N° de téléphone du signataire autorisé du fournisseur de services d'infonuagique

N° de télécopieur du signataire autorisé du fournisseur de services d'infonuagique

Date de signature

Formatted: French (Canada)



## **ANNEXE I – FORMULAIRE D’AUTORISATION DU FOURNISSEUR DE SERVICES D’INFONUAQIQUE**

**Remarque à l’intention des répondants :** Le formulaire suivant doit être utilisé en réponse aux exigences de présentation indiquées à l’annexe A si le répondant n’est pas le fournisseur de services d’infonuaqique pour toute partie de service public d’infonuaqique disponible sur le marché proposé.

Invitation à se qualifier (ISQ) numéro 32099 – Méthode d’approvisionnement en services d’infonuaqique du GC

Volet de l’ISQ applicable \_\_\_\_\_

Nom du répondant \_\_\_\_\_

La présente autorisation s’applique à la proposition suivante de service public d’infonuaqique disponible sur le marché :

\_\_\_\_\_

Ce formulaire vise à confirmer que le fournisseur de services d’infonuaqique nommé ci-dessous a autorisé le répondant nommé ci-dessous à fournir son service public d’infonuaqique disponible sur le marché dans le cadre de tout contrat résultant du processus d’approvisionnement lancé suite à l’invitation à se qualifier figurant ci-après.

Nom du fournisseur de services d’infonuaqique \_\_\_\_\_

Signature du signataire autorisé du fournisseur de services d’infonuaqique \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom en caractères d’imprimerie du signataire autorisé du fournisseur de services d’infonuaqique \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Titre en caractères d’imprimerie du signataire autorisé du fournisseur de services d’infonuaqique \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Adresse du signataire autorisé du fournisseur de services d’infonuaqique \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

N° de téléphone du signataire autorisé du fournisseur de services d’infonuaqique \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

N° de télécopieur du signataire autorisé du fournisseur de services d’infonuaqique \_\_\_\_\_

Formatted: French (Canada)



Service | Innovation | Value

Date de signature



## ANNEXE J – ATTESTATION DE L'EXIGENCE OBLIGATOIRE DE PRIX EN DOLLARS CANADIENS

**Remarque à l'intention des répondants :** L'attestation suivante doit être utilisée en réponse aux exigences de présentation indiquées à l'annexe A si le répondant l'exige.

Je soussigné ( \_\_\_\_\_ ), représentant autorisé du répondant

( \_\_\_\_\_ ), reconnais l'exigence obligatoire du Canada figurant en M5, qui décrit un besoin de proposition de service public d'infonuagique disponible sur le marché

( \_\_\_\_\_ ) afin de permettre aux utilisateurs canadiens d'obtenir des prix en dollars canadiens pour les services, la facturation et le soutien.

Par les présentes, j'atteste que nous (le répondant) travaillerons de bonne foi avec le Canada afin d'élaborer une solution au cours des étapes subséquentes de l'appel d'offres, ce qui permet au répondant de se conformer à l'exigence obligatoire pour les étapes subséquentes de l'appel d'offres.

Nous (le répondant) reconnaissons que cette exigence obligatoire sera incluse par le Canada dans les étapes subséquentes des appels d'offres et nous reconnaissons que le répondant devra se conformer à cette exigence pour que toute proposition présentée soit jugée conforme et admissible à un examen.

Nom du répondant \_\_\_\_\_

Signature du signataire autorisé du fournisseur de services d'infonuagique \_\_\_\_\_

Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du fournisseur de services d'infonuagique \_\_\_\_\_

Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du fournisseur de services d'infonuagique \_\_\_\_\_

Date de signature \_\_\_\_\_

Formatted: Tab stops: 6.9 cm, Left

Formatted: French (Canada)